

Revue du Ciddef, Centre de l'Association M'Barek Aït Menguellat
Agrément n°841 du 04/07/1990 délivré par la Wilaya de Tizi- Ouzou

N°3- Trimestre 4 - Octobre - Décembre 2004

Edité par le
Centre d'Information et de Documentation
sur les Droits de l'Enfant et de la Femme
01, rue Lettelier, Sacré- Coeur- Alger- Algérie

Tél/Fax: (213) 21 74 34 47
email: infos@ciddef.com
Site: www.ciddef.com

Création Graphique
Nasser Benhebouche

Impression
Imprimerie El- Diwan

Flashage
Espace Numérique

Sommaire

■ Evénements

Les Amendements du code de la famille: une priorité qui mérite débat? **2**
INSP - Enquête Nationale - "Violence à l'encontre des Femmes"

■ Dossier

Mineurs en errance en méditerranée - droit, éthique et réalité **8**

Les Mineurs Isolés

Mineurs en vagabondage dans la ville de Bologne: Expériences d'accueil et d'intervention

L'Expulsion sans garantie des enfants mineurs marocains par l'Espagne vers le Maroc

L'Adoption

Recueil et adoption Quelle famille? Quel Modèle culturel?

Systèmes de droits comparés et contextes migratoires

L'Enfant et le Mythe de son Adoption en Islam

L'Errance



LE PROGRAMME DE COOPÉRATION
ALGÉRIE-UNICEF

"42 ans de coopération au
service de l'Enfant Algérien"

■ Point de vue

Commission Nationale des Femmes
Travailleuses : Les propositions de
réforme du Code de la Famille **38**

■ VIE ASSOCIATIVE

Les O.N.G algériennes face à la
problématique de la mise en œuvre du
plan d'action de Beijing
Recommandations de l'université
d'été organisée du 12 au 16 juillet
2004 par le NDI en collaboration avec
le CIDDEF et les partis politiques
Association AREA-ED **39**

■ IL ÉTAIT UNE FOIS

Désiré Bienvenu, par Claude Roy
Première partie **44**

■ Echos

La prescription en matière d'abus sexuel sur
les enfants court à partir de la majorité. **33**

Le harcèlement sexuel enfin pénalisé.

Modification et complément de l'ordonnance
66-156 portant code pénal.

La Contrariété des répudiations musulmanes
au principe d'égalité des époux. Refus de
l'exequatur

Des amendements à revoir

La France ne reconnaît pas des divorces
jugés en Algérie

Proposition de Modification du Code de la
nationalité.

REVUE DE PRESSE La révision du code de
la famille

■ Flash- Infos

Le rapport d'activité du service juridique
La Parole Féconde **45**

■ Détente

Mots croisés, proverbes, Abonnement **48**

L'éditorial



Les enfants d'Alger, de Tanger,
de Melilla sont loin des
couloirs et des résolutions
des Nations Unies.

Lorsqu'ils décident de traverser la
méditerranée, ils n'ont qu'une idée
en tête, réussir leur projet
migratoire. Lorsque des pays tels
que l'Espagne et le Maroc signent
une convention d'expulsion de ces
mineurs non accompagnés,
expulsion réalisée dans les
mêmes conditions que celle qui
sont prévues pour un adulte, ils ne
réalisent pas que ces jeunes n'ont
plus rien à perdre. Aidés le plus
souvent de leur famille qui se
dépouille de ses biens, ils portent
leur projet migratoire au détriment
de leur vie. "Ils savent qu'ils ne
perdront qu'une seule chose, leur
vie". Ils retentent alors la traversée
car on leur demande d'être un
homme. "Ce sont des émancipés
de fait", dit un magistrat Espagnol
qui de son bureau, par téléphone
ordonne l'exécution de l'expulsion.
Quand l'Italie donne un sens au
projet migratoire de l'enfant, quand
des liens avec sa famille d'origine
sont rétablis, nous nous reprenons
à espérer pour l'avenir et le devenir
de ces mineurs isolés.

"L'intérêt supérieur de l'enfant
commanderait que les mineurs
étrangers soient considérés non
pas comme des étrangers mais
comme des mineurs que le pays
d'accueil doit protéger au même
titre que les siens" (art. 3 de la
Convention des droits de l'enfant)■

Maître Nadia AÏT- ZAÏ
Directrice du CIDDEF

LES AMENDEMENTS DU CODE DE LA FAMILLE: une priorité qui mérite débat?

Par Maître Nadia AÏT- ZAÏ directrice du CIDDEF



Le projet de réforme du code de la famille présenté au conseil du gouvernement a soulevé l'ire des deux partis islamistes (ISLAH et MSP) qui focalisent leurs interventions sur le maintien de la tutelle matrimoniale et de la polygamie sans raisons justifiées, ce en entretenant un amalgame dans la compréhension des concepts de shari'a et des règles du droit musulman classique, tout en laissant insensible et indifférente une classe politique d'opposition absente du débat jusqu'à présent. Classe politique prise au piège entre sa peur d'être qualifiée de "soutien au programme du président" et ou de penser qu'elle revient sur sa position de principe qui est l'abrogation du code de la famille.

Le mouvement féminin quant à lui n'arrive pas à se déterminer et à prendre position dans ce débat dans l'intérêt des femmes.

Heureusement des voix s'élèvent dans la société civile pour soutenir ce projet mais il faut reconnaître qu'elles ne seront pas plus entendues que celles des islamistes qui, comme l'a si bien dit monsieur Mokri du MSP au journal le monde, sont au gouvernement mais pas au pouvoir. Une parole qui démontre bien que toute cette agitation politique qu'ils entretiennent n'est qu'un effet de manche.

L'Assemblée dans sa composante actuelle à l'instar d'autres projets de lois adoptera probablement ce texte qui n'est pas vraiment une modification mais juste une reformulation des concepts et une adaptation à la jurisprudence de la Cour Suprême.

Aujourd'hui le débat a le mérite de mettre en présence des personnes qui représentent les différents courants politiques et la société civile.

Ce face à face permettra probablement d'instaurer un climat de respect mutuel des uns et des autres dans leurs positions respectives sans invectives ni insultes. Ce qui n'a pas été le cas dans les différentes déclarations à la presse.

Mais qu'en est-il vraiment de ces avancées contestées de la réforme annoncée par le porte-parole de la commission?

Toute l'agitation politique entretenue autour de ce texte a pour motif la peur des islamistes de voir les propositions de modification échapper à la référence religieuse et leur peur que d'autres référents qu'ils qualifient de laïcs soient utilisés. Or, il n'en est rien.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle "que le droit musulman porteur de justice et d'égalité est la principale source du code de la famille, droit qui se caractérise par sa capacité d'adaptation aux mutations historiques, sociales, culturelles et économiques en laissant la porte ouverte à l'Ijtihad". Par ailleurs s'appuyant sur des études qui ont démontré que la famille algérienne a évolué d'une famille patriarcale vers une famille basée sur l'entraide, la commission a reconnu que "le code qui n'est plus adapté aux changements sociaux intervenus doit être mis en adéquation avec les principes constitutionnels d'égalité entre les citoyens et les dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Algérie à savoir la convention relative à la non discrimination envers les femmes et la convention des droits de l'enfant". Il n'y a donc pas d'atteinte aux fondements religieux, seul l'Ijtihad, c'est-à-dire l'interprétation a permis aux rédacteurs du projet de loi de rétablir la vraie compréhension des concepts et des institutions contestées à savoir la tutelle matrimoniale et la polygamie.

La Polygamie:

Pour cette institution, outre l'information déjà prévue de ou des épouses, il est demandé à l'époux d'introduire une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal. Le juge peut alors autoriser le nouveau mariage s'il constate que les conditions d'équité sont offertes et si le motif est justifié. Le motif justifié avait déjà été dégagé par la circulaire du ministre de la justice en 1984: maladie mentale ou stérilité de l'épouse. Motifs à justifier par certificat médical à remettre à l'officier d'état civil. Depuis, cette circulaire n'a jamais été respectée et de nombreux hommes se sont mis à changer de lieu de domicile pour se remarier et à se faire délivrer des extraits de naissance sans que le premier mariage ne soit porté en mention marginale. C'est dire que l'implication du juge est importante pour contrôler les conditions de réalisation de justice et d'équité prévue par la loi.

La charia fait appel à la conscience du croyant pour réaliser cette équité, elle incite et interdit au croyant qui est dans l'incapacité d'y répondre de s'abstenir de prendre plusieurs épouses.

La faiblesse humaine fait que le législateur doit faire intervenir une instance pour contrôler cet état de fait et de ne pas mettre en péril la stabilité de la famille et de la société. Comme il doit supprimer le mariage traditionnel à la fatiha, (art. 5) source de déviation éventuelle pour la polygamie et pour une meilleure protection de la mère et des enfants lorsque ce mariage n'a pas été transcrit dans les délais prescrits par la loi et qui ne peut faire l'objet d'un jugement reconnaissant sa transcription car l'époux a disparu. La suppression du mariage à la Fatiha contribuera à stabiliser la cellule familiale.

Le mariage:

La femme redevient un sujet de droit: la tutelle n'est plus une condition de validité.

Dans le projet de loi l'article 11 dispose que la femme majeure a pleine capacité pour contracter mariage ou déléguer ce droit à son père ou à l'un de ses proches. Cette disposition transforme le rôle du wali qui ne disparaît pas. La tutelle devient un droit de la femme qui peut, soit conclure elle-même son mariage soit mandater son père ou un de ses proches. Elle est entièrement libre dans son choix. La délégation de ce droit est une forme de procuration attribuée au père pour la représenter dans le contrat. Il est bien précisé et ceci ne souffre d'aucune équivoque que le mariage du mineur est contracté par le biais de son tuteur qui est soit le père, soit l'un des proches parents ou le juge pour la personne qui n'en a pas. Fait nouveau, le mineur s'émancipe par le mariage. Donner la pleine capacité à la femme majeure pour contracter mariage, c'est reconnaître que la femme est un sujet de droit et non plus un objet de droit, ce conformément aux dispositions de l'article 40 du code civil mais aussi des principes du droit musulman.

La capacité de mariage est réputée valide à partir de 19 ans (âge de la majorité) pour l'homme et la femme. Actuellement elle est de 18 pour la femme et 21 ans pour le garçon. En réalité l'âge au mariage a augmenté, les données de l'ONS nous démontrent que l'âge moyen au mariage pour la femme est de 27 ans et de 33 ans pour l'homme. Cela n'est pas dû uniquement aux problèmes sociaux (manque de logement et chômage) mais cela révèle une nette évolution de notre société.

Consentement des époux:

Il est important de relever que le projet de loi redonne force au consentement des deux époux échangé lors la conclusion du contrat de mariage article 09. Le contrat de mariage semble devenir obligatoire puisque l'article 19 permet aux deux conjoints de stipuler toutes les clauses qu'ils jugent utile notamment en ce qui concerne la polygamie et le travail de l'épouse. La femme peut introduire une clause de monogamie et ceci n'est pas nouveau. Si le mari contracte un nouveau mariage ou ne respecte pas le droit au travail, il est permis à l'épouse de demander le divorce, article 53 modifié.

Régime matrimonial:

Communauté aux acquêts:

Une nouveauté importante doit être signalée concernant la gestion du patrimoine acquis en commun. Tout en réaffirmant que chacun des époux a son propre patrimoine de biens, les propositions d'amendement introduisent la possibilité pour ces derniers de convenir par acte authentique lors de la conclusion du mariage ou ultérieurement, de la communauté des biens acquis durant le mariage et de déterminer les proportions relatives à chacun d'eux, article 37. Situation courante aujourd'hui dans les faits où les deux époux mettent comme le disent certains "naturellement en commun leurs revenus pour la vie du ménage, acquisition de biens de consommation ou investissements durables".

Cette introduction du nouveau régime matrimonial préviendrait les situations dramatiques des femmes qui ont été dépossédées de leurs investissements engagés par confiance et amour dans le ménage. Une nouveauté, est à signaler également c'est la concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales et l'espacement des naissances. L'article 36 introduit une forme de responsabilité conjointe de la famille qu'il ne nomme pas alors qu'il en est fait mention dans l'exposé des motifs et fait disparaître par conséquent le devoir d'obéissance dont est tenue la femme envers son époux chef de famille dans l'ancienne version du code. Ainsi les articles 38 et 39 relatifs aux droits et obligations des époux seraient abrogés.

Une autre nouveauté qui se pratique déjà et que l'on a voulu codifier a trait au recours à l'insémination artificielle entre époux de leur vivant et dans le cadre du mariage légal sans avoir à utiliser le procédé de la mère porteuse. Cette insémination soumise aux conditions citées précédemment permet de protéger la filiation de l'enfant à naître. Mais le plus important c'est la possibilité accordée au juge de recourir aux moyens de preuves en matière de filiation. Peut-on dire que le cauchemar des mères célibataires victimes de l'opprobre sociale est terminée en mettant devant ses responsabilités le géniteur qui disparaît (art. 40). Serait-on devant une recherche en paternité qui ne dit pas son nom. Le flou ne devrait pas persister. Le législateur doit franchir le pas en introduisant la possibilité de recourir à la procédure de recherche en Paternité sans faire de distinction entre enfants légitimes et enfants naturels.

Réaménagement des dispositions relatives au divorce dans un souci d'égalité.

Fait nouveau, il a été rajouté et consacré une pratique judiciaire dans l'article 53, la possibilité à l'épouse de demander le divorce pour violation des dispositions de l'article 08 (polygamie), pour tout

désaccord continu entre les époux, pour toute violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage. Le juge qui prononce le divorce sur demande de l'épouse peut lui accorder des réparations pour le préjudice subi.

Pratique inexistante dans le code actuel. Il a été clarifié dans les modifications proposées, l'utilisation de la procédure de khol par la femme, droit accordé à cette dernière de se séparer de son époux sans l'accord de ce dernier moyennant une contrepartie pécuniaire. Cette procédure archaïque sert de palliatif aux femmes qui n'obtiennent pas leur divorce dans le cadre de l'article 48 et 53 du code. Car, il leur est fait obligation de produire un jugement pénal pour prétendre aux cas prévus à l'article 53. Son maintien aujourd'hui demeure inutile, car les femmes ont la possibilité de demander le divorce pour tout désaccord continu, art 53 modifié. Cependant, puisque le divorce par volonté unilatérale est maintenu moyennant réparation pour le préjudice subi, le khol peut-être considéré comme son corollaire. Cette disposition peut-être alignée sur l'article 48 du code de la famille et devenir un alinéa introduisant un complément de cause de divorce qui peut-être prononcé à la demande de l'époux (volonté unilatérale) ou de l'épouse (Khol).

Autres nouveautés, la constitution d'un fond public pour le paiement de la pension alimentaire y compris le loyer et l'attribution du droit de garde d'abord à la mère de l'enfant puis au père. La dévolution à la lignée maternelle du droit de garde est battue en brèche, redonnant au père sa part de responsabilité dans la garde des enfants. Il est fait obligation au père d'assurer un logement décent aux enfants ou a défaut son loyer.

L'enfant gardé est maintenu dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement. L'exposé des motifs justifie cette disposition par la préservation de l'intérêt supérieur de

l'enfant. Il faut comprendre que la femme sans enfants n'a aucune possibilité d'être maintenue dans le domicile sauf si ce dernier fait partie des biens acquis en commun, les parties auront alors à déterminer la part de chacun d'eux. C'est pourquoi l'établissement d'un contrat de mariage est important pour les femmes.

La tutelle des enfants.

Pour la tutelle, celle-ci est étendue à la mère en cas d'empêchement ou d'absence du père (la mère supplée). On ne peut pas dire qu'il s'agit d'un partage de l'autorité parentale car le père reste le seul tuteur de ses enfants mineurs et à son décès la tutelle revient à la mère. La nouveauté consiste dans le fait qu'en cas de divorce le juge confie l'exercice de la tutelle au parent qui a la garde de l'enfant. Ce transfert de la tutelle n'est pas systématique ni équitable et le droit de garde appartenant à la lignée maternelle où le père figure en sixième position disparaît puisque le père dans un souci d'égalité selon les rédacteurs des propositions peut prétendre au même titre que la femme à la garde de son enfant.

Le travail de la femme ne peut constituer un motif de déchéance du droit de garde. L'article 67 ainsi modifié aurait du comporter également le fait que le remariage d'une femme divorcée ne constitue pas un motif de déchéance du droit de garde, ce, dans l'intérêt des enfants.

Nous avons fait un bref survol de ces propositions mais on se rendra compte qu'elles ne sont pas aussi révolutionnaires que le prétendent certains partis et ne remettent pas en cause les principes du droit musulman qui maintient la famille patriarcale dans toute sa splendeur. L'Ijtihad entrepris pour arriver à ces modifications aurait dû être plus audacieux.

Nous comptons sur les députés pour y arriver en attendant que ceux qui militent pour l'abrogation du code de la famille arrivent un jour au pouvoir. Ces propositions ont quand même le mérite de considérer la femme

comme un sujet de droit, lui redonnant sa capacité de conclure son contrat de mariage et de lui reconnaître une part égale de responsabilité dans la gestion des affaires familiales conformes à la réalité sociale de nos jours. L'Ijtihad dont parle les membres de la commission doit être plus audacieux■

La Cour Suprême en 1997 a décidé que : le khol, droit de la femme à demander le divorce, doit s'exercer sans l'accord ou le consentement du mari.

Les autres propositions d'amendements

■ *Le divorce est précédé de plusieurs tentatives de conciliation n'excédant pas un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de l'instance.*

Un procès verbal est établi par le juge signé par lui, le greffier et les parties.

Des mesures provisoires relatives à la garde des enfants, au droit de visite et à la pension alimentaire sont prises par ordonnance du président du tribunal compétent.

■ *Emancipation du mineur marié en lui octroyant la capacité d'ester en justice en ce qui concerne les effets du contrat de mariage.*

■ *Certificat médical datant de moins de deux mois à présenter au notaire ou à l'officier d'état civil.*

■ *Le mariage est déclaré nul si l'apostasie est établie*

À la Journée du 25 novembre 2004 à l'INSP, le Ministre de la Santé en compagnie du Ministre chargé des affaires religieuses ont déclaré l'ouverture d'une campagne de prévention et de sensibilisation contre la violence faite aux femmes.

"VIOLENCE A L'ENCONTRE DES FEMMES"

Institut National de Santé Publique- 25 novembre 2004 - DR. FAÏKA MEDJAHED.

DÉFINITION DES NATIONS UNIES.

"Tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des lésions ou souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'elles aient lieu dans la vie publique ou privée"

Ampleur du problème dans le monde.

Durant les dernières décennies, des enquêtes ont été menées pour connaître la fréquence des violences subies par les femmes au cours de leurs vie, ces violences représentent:

- en Finlande: 22% des cas
- au Pays Bas: 26% des cas
- en Suisse: 21% des cas
- au Canada: 25% des cas
- aux États-Unis: 20% des femmes adultes et 12% des adolescentes ont subi des violences au cours de leurs vie.
- En Espagne sur 20. 000 femmes enquêtées âgées de plus de 18 ans, 14% ont subi des violences au cours de leurs vie.

Les études sur la question, indiquent qu'en Angleterre:

- un crime domestique est commis toutes les secondes.

Rapporteur spécial.

En 1994, la commission des droits de l'homme de l'ONU nomme un rapporteur spécial (SRVAW) sur la violence à l'égard des femmes.

Désormais on entend par violences à l'encontre des femmes outre les coups et blessures volontaires et les sévices psychologiques et sexuels, les comportements dévalorisants tels que:

- les menaces verbales,
- les chantages et les harcèlements

de tout ordre (psychologique, économique ou sexuel...).

L'OMS.

Considère ce phénomène, comme un problème de santé publique et soutient les études et recherches qui contribuent à le prévenir.

■ L'OMS a lancé en 2003 une campagne sur le thème "la violence un défi planétaire", dans le but d'attirer l'attention de tous les pays sur ce fléau.

■ "Le rapport mondial sur la violence et la santé" est un plaidoyer pour lutter contre la violence.

FNUAP et L'UNIFEM

■ Soutiennent les actions des Gouvernements et des ONG, qui luttent contre la violence à l'encontre des femmes.

■ Initient des actions qui favorisent l'émergence d'une autre image de la femme dans la société.

En Algérie.

■ La violence ciblant les femmes a mobilisé pour son traitement des experts, des intervenants de différents secteurs, ainsi que le mouvement associatif féminin.

■ Les études sectorielles menées sur cette question en Algérie (EDG 2000, PAP FAM, CNEAP...) indiquent que la violence "quotidienne", n'est pas un phénomène rare.

■ L'INSP en pilotant l'enquête nationale et transectorielle sur la "violence à l'encontre des femmes", contribue à constituer une banque de données objectives sur cette question.

Partenaires de cette étude.

Cette enquête nationale réalisée par l'INSP constitue une première en Algérie. Elle a pu être réalisée grâce à la collaboration des ministères chargés de:

- la justice,
- l'intérieur et des collectivités locales,

- la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- la jeunesse et des sports,
- la solidarité nationale et des affaires sociales,
- de la DGSN,
- du mouvement associatif.
- avec l'appui de l'OMS
- avec le soutien du FNUAP et de l'UNIFEM,
- avec l'engagement des enquêteurs, des superviseurs et de tout le personnel technique à tous les niveaux, a permis la réussite de cette étude sensible.

Notre but:

□ briser le déni social sur le problème de la violence à l'encontre des femmes.

□ créer une dynamique et une synergie partenariale entre les institutions et les intervenants pour: dépister les violences subies par les femmes et aider les victimes à verbaliser et à refuser cette violence qui est considérée comme une fatalité.

NOS OBJECTIFS:

- identifier le profil des victimes et les types de violences subies par les femmes,
- proposer une stratégie de prise en charge en intégrant la dimension multisectorielle,
- identifier les types de violences infligées ainsi que les circonstances de ces agressions,
- identifier les circonstances pour lesquelles les victimes sont amenées à entreprendre une démarche auprès d'une ou plusieurs institutions,
- identifier l'identité de l'agresseur,
- identifier les personnes ressources au niveau de la famille des victimes,
- identifier les circuits de prise en charge,
- décrire la prise en charge actuelle.

Durée de l'étude.

L'enquête sur la violence à l'encontre des femmes, a été réalisée du 21 décembre 2002 au 21 mai 2003. Elle a couvert les 48 wilayas du pays.

Population de l'étude.

■ C'est une enquête descriptive et non exhaustive.

■ Elle a touché les femmes victimes de violences qui se sont présentées pour une prise en charge:

- médicale, en consultant dans les services de santé publique,
- judiciaire, en ayant recours aux services de police et ou de justice,
- sociale en s'adressant aux Centres d'Accueil et d'Ecoute et cela durant les cinq mois de l'enquête, et ce, quelque soit l'ancienneté de l'agression et l'âge de la victime.

Résultats de l'enquête.

a) Répartition des victimes selon les structures sollicitées:

- L'enquête a été menée sur un échantillon de 9.033 femmes victimes de violence.
- Les structures qui ont reçu les victimes sont, par ordre décroissant de victimes reçues:
 - les services de santé publique: 3.746 cas,
 - les commissariats de police: 2.444 cas,
 - les cours et tribunaux: 2.130 cas,
 - les Centres d'Ecoute et d'Accueil: 713 cas.

b) Lieu de résidence des victimes:

- les victimes proviennent des 48 wilayas,
- le plus grand nombre de victimes est enregistré dans les grandes villes.

Ce sont par ordre de fréquence:

- Alger(10%),
- Constantine(05%),
- Oran(04%),
- Tlemcen(04%),
- Tiaret(04%),
- Annaba(04%),
- Ain Témouchent ..(03,5%).

c) Age des victimes:

- l'âge des victimes au moment de l'agression s'échelonne de 1 à 93 ans,

- l'âge moyen des victimes est de 33 ans.

d) Situation matrimoniale des victimes:

- les femmes mariées représentent environ la moitié des victimes enquêtées,
- plus du tiers des femmes agressées sont célibataires (36%),
- parmi les célibataires (1,5% sont mères, célibataires),
- les femmes veuves ou divorcées représentent près de 15%.

e) Niveau d'instruction des victimes:

- les femmes analphabètes représentent 31% des cas,
- les femmes ayant un niveau primaire représentent 19% des cas,
- les femmes ayant un niveau moyen représentent 25% des cas,
- les femmes ayant un niveau secondaire, représentent 19% des cas,
- les femmes ayant un niveau supérieur, représentent 6% des cas.

f) Profession des victimes:

- près des trois quarts des victimes sont sans profession (72%),
- le cinquième des victimes exerce un métier (19%),
- le travail informel n'a pas pu être objectivé.

g) Lieu de l'agression:

- le domicile est le lieu privilégié de toutes les violences:
 - plus de 50% des agressions déclarées sont survenues à domicile,
 - près de la 1/2 des violences (45,9%) sont déclarées par les femmes mariées,
 - le 1/3 des violences sont commises sur des femmes âgées de 55 ans et plus,
 - plus du 1/10 des victimes sont des célibataires,
- les agressions sexuelles sont le plus souvent signalées dans les lieux publics,
- les agressions psychologiques et les harcèlements sont le plus signalés sur les lieux de travail.

h) Identité de l'agresseur: Les agresseurs diffèrent d'une structure à l'autre.

i) Les structures de santé et d'écoute:

- le premier agresseur est le mari dans 61,8% des cas,
- un membre de la famille dans 65,0% des cas.

j) Les structures de police:

- les voisins sont la cause des agressions dans 24,6% des cas,
- le mari vient en troisième place,
- les descendants dans 8,2% des cas,
- les connaissances dans 7,2% des cas.

k) Les structures de justice:

- les voisins sont la cause des agressions dans 24,2% des cas,
- le mari vient en seconde position,
- les descendants dans 8,2% des cas,
- les connaissances dans 7,2% des cas.

Caractéristiques Sociodémographiques des victimes.

- Les victimes sont des femmes relativement jeunes: les 4/5 d'entre-elles ont moins de 45 ans au moment des agressions.
- Elles sont instruites, environ le 1/3 ont fait des études secondaires et/ou supérieures (31%).
- Le pourcentage de femmes exerçant, un métier est de: 19% (près d'une victime sur cinq travaille à l'extérieur).
- Les femmes mariées ou divorcées constituent environ les 2/3 de la population étudiée.

Types de violence.

- Trois types de violences ont été individualisées:
 - les agressions physiques,
 - les agressions psychologiques,
 - les agressions sexuelles.

Les violences enregistrées sont majoritairement des violences physiques et représentent plus des 3/4 des agressions signalées (77%). Elles se manifestent essentiellement sous forme de coups et blessures volontaires.

a) Violences physiques:

Les agressions physiques sont les premières agressions déclarées. Leurs fréquences par structure est de:

- santé:94% des cas,
- police:67,5% des cas,
- justice:63% des cas,
- écoute et accueil: .60% des cas,

b) Violences sexuelles:

- Ces violences représentent 10% des violences subies pour l'ensemble des structures.
- Elles se répartissent ainsi:
 - structures d'écoute: 31% des cas,
 - structures de justice:13% des cas,
 - structures de police: 10% de cas,
 - structures de santé: 5% des cas.

c) Violences psychologiques:

Ces violences représentent pour:

- structures d'écoute : 57,6% des cas,
- structures de justice: 33,0% des cas,
- structures de police: 29,2% des cas,
- structures de santé: 16,9% des cas.

Caractéristiques des Victimes sollicitant les structures de la justice et de la police.

- les victimes qui s'adressent aux structures de la justice et de la police sont:
 - âgées de 55 ans et plus,

- ce sont les femmes veuves ou divorcées, qui sont relativement nombreuses à solliciter l'aide de la justice.

Caractéristiques des Victimes sollicitant les centres d'écoute et d'accueil. Les femmes qui s'adressent aux structures d'écoute et /ou d'accueil sont:

- instruites,
- autonomes financièrement,
- relativement jeunes,
- les femmes âgées de 55 ans et plus ne représentent que 2% des victimes.

Caractéristiques des Victimes sollicitant les structures de santé.

Les femmes qui consultent dans les structures de santé sont:

- instruites,
- moyennement jeunes,
- mariées.

Prise en Charge

La prise en charge des victimes, est assurée par:

- les structures de santé: 67. 3% des cas,
- les structures de police: 18. 1%des cas,
- les structures de justice: 14. 6%des cas,
- les structures d'accueil et écoute: 75. 7% des cas.

COMPOSITION DU GROUPE DE RECHERCHE "VIOLENCE À L'ENCONTRE DES FEMMES"

- Pr. Mehdi
- M. Ait Amara
- Pr. Adjali
- Dr. Taibi
- Dr. Lahrèche- Nouar
- Dr. Alloula
- Mme Souici
- Dr. Hannoun
- Mme Steiner
- Dr. Medjahed
- Mme Haddab
- Mme Ait Zai

CONCLUSION:

Les femmes sont la cible à tout moment de leur vie, que ce soit dans la sphère publique ou dans l'intimité de la sphère privée. La violence à l'encontre des femmes est un problème majeur de santé et des droits élémentaires de la personne humaine. La prise en charge des victimes est forcément multisectoriel et nécessite le concours de plusieurs institutions■

L'enquête nationale "violences à l'encontre des femmes" a été réalisée à l'initiative du groupe de recherche "violences à l'encontre des femmes" de l'Institut National de Santé Publique avec l'appui du Ministère de la Santé, de la protection et de la Réforme Hospitalière.

Ont participé à la réalisation de cette étude:

- Ministère de la Justice,
- Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales,
- Ministères de la Jeunesse et des Sports,
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale,
- Direction Générale de la Sûreté Nationale,
- Associations de Femmes,
- Directions de la Santé et de la Population des 48 wilayate.

Le soutien financier de l'OMS.

Le UNFPA et L'UNIFEM, qui ont permis l'édition de ce rapport.

Le CIDDEF, qui a gravé le CD-ROM de cette étude.



MAROC
ALGERIE
TUNISIE



Mineurs en errance en méditerranée

droit, éthique et réalité

Par Maître Nadia Aït Zai



Le réseau euro méditerranéen (REMI) mineurs isolés a tenu sa deuxième rencontre à Tanger du 30 septembre au 01 octobre 2004 sous le parrainage de Madame Nezha Chekrouni, Ministre déléguée des Marocains résidants à l'étranger auprès du M.A.E. Ce réseau qui se construit veut être un réseau contre les réseaux qui exploitent les enfants. Ces membres souhaitent également que les institutions puissent l'inscrire comme projet dans l'intérêt de l'enfant. Les représentants des institutions présentes à cette réunion (mairie de Rome, de Bologne, province de Lucca, Ville de Cadix en Andalousie, région Alpes Côte d'Azur, Conseil Général du Vaucluse, de la haute Corse, la région de Tanger ont chacun dans leur discours d'ouverture exprimé leur intérêt pour la question, mais aussi leur expérience de prise en charge de ces enfants errants qu'ils reçoivent pour la plupart de la région du Maghreb et en grande partie du Maroc. L'Italie accuse un flux migratoire de plus en plus croissant, pour l'année 2004, 7700 mineurs ont été interceptés dans des

bateaux qui ont transporté 92.000 personnes. L'Italie reconnaît et accorde des droits individuels aux étrangers, notamment aux mineurs. Ces derniers sont accueillis dans des communautés ou centres où ils sont identifiés pour qu'un lien avec leur famille d'origine puisse être gardé. L'enfant doit appeler sa famille d'origine au moins par téléphone pour que les liens ne soient pas rompus. Alors ensuite commence avec eux un travail pour donner un sens à leur projet migratoire. Des formations leur sont assurées et il leur est permis après dix huit ans d'obtenir un permis de séjour. Par contre selon une ONG espagnole présente à la réunion, l'Espagne ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant et ne lui accorde aucune protection. L'instruction 3/2003 exclue l'enfant marocain de moins de 16 ans d'une protection en Espagne. Ce pays a signé avec le Maroc un protocole d'expulsion des enfants mineurs en état d'errance. Heureusement des associations espagnoles accueillent dans des centres ces enfants de plusieurs nationalités dont la majorité est marocaine.

Ces enfants viennent pour la plupart de la région de Béni Mellal et voyagent à travers des réseaux mafieux. La famille paie entre 800 et 1000 euros pour faire traverser à l'enfant l'autre rive. Un lopin de terre est souvent vendu pour pouvoir payer à l'enfant la traversée. L'enfant qui perçoit sa famille comme un appui a souvent une idée précise de ce qu'il veut faire en Espagne. Si ce dernier est expulsé, il reviendra car il a un autre projet migratoire. Une représentante d'association dira que l'Espagne favorise les enfants les plus jeunes car ils offrent des possibilités éventuelles d'adoption.

Que faire de ces enfants quand les centres d'accueil viennent à manquer et quand les pays d'origine ne s'en préoccupent pas?

D'où l'intérêt du REMI d'avoir pour partenaire les institutions des pays d'origine pour identifier ces enfants mineurs non accompagnés et les rapatrier dans leurs familles d'origine dans la mesure du possible. La rencontre de Tanger a ouvert un débat sur les possibilités d'adoption ou de recueil légal des enfants mineurs en errance.

**Que faire de ces enfants?
La kafala et ou l'adoption,
peuvent-elles être des
moyens de remplacement de
la famille d'origine?**

En France, il n'y a pas de protocole précis concernant ces enfants. Les mineurs sont de nationalités différentes, il y a ceux qui sont envoyés par leur famille et pour lesquels le voyage a été payé par exemple les chinois arrivent de cette manière.

Il y a ceux qui fuient une situation difficile, telle que le mariage forcé pour les filles.

L'AJE est identifiée par la justice française pour entreprendre des démarches utiles aux magistrats. Les membres de cette association patrouillent et recueillent des enfants errants. Le parquet et le juge des mineurs sont alors saisis, le mineur est placé en foyer. L'AJE qui a reçu une habilitation le 1er Mai 2003 du Ministère de la justice est mandatée par les juges pour faire une enquête sur la personnalité de l'enfant et pour pouvoir se déplacer dans le pays d'origine pour négocier un éventuel retour de l'enfant dans son pays. Si la famille n'est pas identifiée, une tutelle est ouverte et l'enfant aura un représentant légal.

Comment réagissent les pays d'origine lorsqu'ils sont saisis par les autorités s'interroge la magistrate française?



Il n'y a pas beaucoup de retour dans les pays d'origine, le mineur errant n'est pas expulsable, se pose alors la question de la nationalité et de séjour pour ces enfants.

La vérification de l'état civil est difficile à faire.

La fondation Auteuil international a accueilli 47 chinois, 20 marocains, deux algériens et des roumains. La fondation privilégie le placement en famille et le travail en amont en réseau ainsi que des échanges avec le pays d'origine.

Une convention avec la Roumanie a été signée pour une formation d'une année destinée aux éducateurs de ce pays qui travaillent dans la rue.

De peur de courir le risque de voir revenir les orphelinats, les présents à la rencontre ont émis le souhait:

- de travailler ensemble,
- de connaître les systèmes de protection de l'enfance de chaque pays,
- d'assurer un lien avec la famille d'origine,
- de reconstruire le parcours du mineur,
- de développer un travail trans-



national avec la famille et de planifier des accords,

- de ne pas institutionnaliser l'enfant,
- de développer le parrainage pour ne pas laisser les enfants dans des structures,
- de sensibiliser les parties aux formes de délinquance,
- d'échanger les expériences sur la prise en charge de ces enfants par les différents pays d'accueil,
- renforcer la collaboration,
- créer des cours de formation pour donner des outils à ces enfants.

Vivre l'errance c'est être condamné à ne pas vieillir c'est pourquoi il faut permettre à l'enfant de reconstruire ce qui a été défait en restant dans le pays d'accueil.

Du côté Algérien étaient présents à cette rencontre l'ANSEDI co-organisatrice et signataire d'une convention avec l'AJE, l'association SOS Femmes en détresse, le CIDDEF, Une magistrate et une représentante de la DGSN■

Les Mineurs Isolés

Par F. Z Karadja

Présidente de l'association ANSEDI



Au mois de novembre 2002, le conseil régional PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur) a organisé à Marseille la conférence Euro-Méditerranéenne sur la protection des mineurs étrangers isolés en situation d'errance.

La collaboration entre la région PACA, le forum européen pour la sécurité urbaine et l'association "Jeunes Errants de Marseille" a abouti à la création du REMI, Réseau Européen pour les Mineurs Isolés auquel ont adhéré bon nombre de départements européens (Italie, Espagne, France...).

Les représentants ayant révélé la présence de nombreux mineurs maghrébins, nous avons ressenti le besoin de travailler en partena-

chacun des pays concernés permet d'ouvrir le débat sur nos conceptions en matière d'éducation de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité.

Le problème se pose en terme d'appréciation de la vulnérabilité selon le prisme culturel auquel on se réfère.

Une étude réalisée en Algérie en 2003 a révélé un chiffre peu important de mineurs en situation d'isolement d'origine algérienne, on a noté également que ces mineurs présentaient, au plan psychologique une grande vitalité et un désir de réalisation forcené qui s'inscrit dans l'élaboration de ce projet. Le passage à l'acte va concerner cette mue qui leur donne l'illusion d'être "adulte" et

maître de leur destinée.

L'issue de l'opération se traduit pour les uns par un "succès" en ce sens où ils se fondent dans les réseaux qui les accueillent et les prennent en charge, pour d'autres, par l'effondrement et le choc avec la réalité des faits. Aussi, nous nous sommes engagés par une convention pour l'année 2004, avec l'association Jeunes Errants de Marseille, afin de travailler, en amont et en aval, les situations répertoriées par la mise en place d'une entreprise de rétablissement des liens entre le mineur et sa famille, s'il est vrai que le facteur socio-économique intervient souvent dans ces situations il n'en est jamais le seul déterminant.

Le facteur relationnel intra familial reste le déterminant majeur soit par sa rupture soit par son exacerbation.

Le programme préconisé dans le cadre du REMI, s'articule autour de séminaires thématiques et de voyages sur site pour la découverte et l'appui aux initiatives locales.

C'est ainsi que, faisant suite à la conférence de Marseille, s'est tenu un premier séminaire à Tanger en juin 2003, un second à Lucca (Italie) en Mars 2004, et un troisième à Tanger (Maroc) en Octobre 2004, un quatrième séminaire est prévu à Alger en juin 2005.

Le développement de ces axes multilatéraux de partenariat est fondé sur l'intersectorialité et la pluridisciplinarité, il vise la démultiplication et la diffusion autour de la prise en charge effective et opérationnelle de cette problématique ■

Mineurs en vagabondage dans la ville de Bologne

Expériences d'accueil et d'intervention

Par Emma Colina, Educatrice Professionnelle, Commune de Bologne
Texte traduit par Jean-Pierre Henry

Préambule

Je suis une praticienne de la commune de Bologne et je m'occupe de mineurs depuis plusieurs années. J'ai toujours pensé que pour bien travailler avec les mineurs, il est nécessaire d'aider le mineur, mais tout aussi nécessaire d'aider sa famille, ses parents, en tentant, là où c'est possible, de restaurer leur relation, les rapports entre membres de la famille.

Avec les mineurs étrangers non accompagnés, l'optique est différente. Lorsque j'ai commencé de m'occuper d'eux, je me suis sentie moi-même "non accompagnée".

Il m'a manqué, au moins au début, l'adulte de référence auquel me confronter.

L'expérience menée jusqu'ici m'a incitée, avec mes collègues, à réfléchir sur quelques aspects de cette aventure si complexe que représente le projet d'émigration entrepris par des jeunes.

Le projet migratoire comprend la décision, la capacité d'organisation, le parti d'abandonner quelque chose pour une autre, les choix qui précèdent ce départ, le voyage, l'arrivée, commencer à faire quelque chose ailleurs.

Pourtant le choix n'est pas toujours clair. Dans les récits que font les jeunes, il semblerait que la famille disparaisse du moment que le projet migratoire se concrétiserait, concernant l'arrivée, peu d'éléments dans leurs plans, sinon l'adresse d'un membre de la famille ou de la communauté qui peut les accueillir. Leur attention se porte plus sur les moyens d'arriver à destination que sur ce qu'il faudra faire une fois arrivés.

Après l'arrivée, les histoires se diversifient: travail au noir, travail aux feux-rouges, recherche de régularisation et, le plus souvent, insertion dans le réseau illégal de façon plus ou moins accentuée.

Les mineurs semblent se concentrer sur la recherche de stratégies de survie, de moyens de subvenir

à la famille afin d'être à la hauteur de ce qu'elle attend d'eux, ou bien seulement d'occasions et de conditions de vie meilleures que celles qu'ils ont laissées. Le gain facile, rapide et illégal est, pour certains d'entre eux, la réponse alléchante à ces attentes; c'est plus rentable bien que plus périlleux, moins pesant et frustrant, si comparé à une insertion dans le monde du travail.

L'absence, dans le projet migratoire, d'un solide réseau d'accueil des mineurs qui, pour la plupart, ont fui des grandes villes sans l'accord de leur famille, lorsque le contexte familial est déjà éprouvé ou désagrégé par des problèmes internes, en font des proies faciles de la marginalité et du réseau du crime.

Déplacement géographique et déplacement mental ne se suivent pas toujours de façon harmonieuse. Le déplacement physique a pu être très rapide, l'intériorisation de l'expérience migratoire peut se produire à un rythme tout autre. Ce passage s'effectue exactement au moment du décalage entre croissances psychique et biologique de l'adolescent (phase de tentatives, d'essais, de définition du soi). L'absence de référents adultes et du groupe des pairs du pays manque complètement.

Sa famille lui demande d'être un homme, sa communauté d'adhérer à son projet et de grandir rapidement parce qu'il lui reste peu de temps pour devenir un adulte en situation régulière. D'avoir abandonné le pays et la famille, de bon ou de mauvais gré, voilà qui constitue un double trauma: la mise en contact/conflit avec une autre culture que la sienne et le fait de se trouver à vivre seul.



Un lien, donc, celui de la famille d'origine, qui ne doit être ni nié ni perdu: c'est au contraire pour le mineur une nécessité, même si non exprimée bien souvent, de se reporter intérieurement à sa famille d'origine, à sa maison, au lieu où il est né et où il a mûri son idée de partir. L'action éducative tendra à valoriser ce lien à le faire grandir, bien qu'à distance.

Le comportement, le contrôle, la construction de la relation d'aide passeront, paradoxalement, à travers le fil du téléphone.

Dans la relation avec l'adolescent immigré, il est de la plus grande importance de considérer les différences dont il est porteur et les nouveautés qu'il a rencontrées au cours de sa migration: les différences de langues, les répercussions sur les moyens de communiquer, les changements alimentaires et jusqu'à la distance introduite dans sa communication lorsqu'elle doit manifester ses sentiments: une gestualité différente, une conception différente de la façon de prendre soin de soi. L'entreprise de transcription durant la relation entre éducateur et mineur, permet au praticien de saisir et mieux interpréter comportements, histoires vécues, présentation. Inversement, ce sera pour le mineur la possibilité de connaître le contexte de vie, ce qui pourra contribuer à éviter des conflits, et on accompagne ainsi le mineur vers l'élaboration d'une

relation de confiance avec les autres adultes de référence. L'éducateur médiateur ne peut refuser d'accueillir toutes ces exigences. Il construira donc sa relation éducative en la centrant sur l'exigence d'accueillir et de faire accueillir la diversité comme un enrichissement. Une action éducative comprise comme accueil, guide d'orientation, renforcement.

L'éducateur vu comme celui auquel retourner avec confiance, auquel on tente de s'en remettre pour tout choix, duquel on exige toutes les solutions: cela peut être un réflexe du type de culture d'accueil dont les mineurs ont fait l'expérience à l'extérieur et lié à la difficulté de trouver des points de références solides.

Parfois même les relations de parenté qui pourraient se présenter comme des références valables: pour qu'elles le soient, il faut un travail de médiation et de renforcement du rôle de la mise en contact/conflit avec le processus migratoire de l'adulte.

Analyse territoriale

Bologne, capitale de la région Emilie Romagne, 374. 000 habitants, dont une population étrangère résidante de l'ordre de 6,8%, voit l'augmentation du flux des mineurs étrangers non accompagnés de 14 à 18 ans.

Les flux migratoires sur Bologne concernent des jeunes provenant d'Albanie, le plus souvent de Valona, Tirana, Kavaje, Elsabane et le plus souvent des jeunes dont le parcours a été interrompu au niveau de l'école supérieure pour rejoindre un membre du noyau originel qui travaille déjà.

En ce qui concerne les jeunes en provenance du Maroc et de la Tunisie, le plus souvent de Khouribga, Casablanca, Beni Mellal et Sfax, on a tenté de préparer des stratégies d'accueil et d'assistance dont le but est de créer un accrochage minimum avec ce type de mineurs encore très défiant et craintifs lors de contacts avec les services.

Le phénomène concerne particulièrement:

Des mineurs éloignés de leurs

familles depuis au moins 2/3 ans qui d'abord ont séjourné en Espagne et/ou en France avant de rejoindre l'Italie; ils n'ont pas d'adultes de référence importants et ont vécu d'expédients;

la capitale. Il s'agit de mineurs victimes de la traite ou qui pratiquent la mendicité.

Les mineurs accueillis dans la communauté d'accueil d'urgence durant ces trois dernières années

Mineurs accueillis (par pays de plus grande provenance)

ANNEE	ALBANIE	MAROC	ROUMANIE	MOLDAVIE
2001	69	41	18	
2002	57	65	89	49
2003	17	62	141	38
1er Semestre 2004	12	55	125	36

Des mineurs ou de jeunes adultes qui entrent en contact avec les services de la Justice des Mineurs, vivent la condition de clandestins, ne révèlent leur identité qu'avec difficulté et dont la détention devient parfois le premier lieu de protection qu'ils rencontrent. Des données fournies par le ministère de la Justice de la région Emilie Romagne dont Bologne est le chef-lieu, il ressort qu'en 2002 sur 187 mineurs accusés de délits, 89 proviennent du Maghreb (58 Marocains, 24 Algériens, 7 tunisiens);

Des mineurs qui vivent d'expédients et présentent une problématique relative à l'usage de substances stupéfiantes, usage et abus d'alcool et/ou des problématiques psycho-relationnelles.

Des mineurs qui arrivent en Italie directement du Maroc, avec au moins un membre de la famille, invisible au moins durant la première période de séjour du mineur en communauté, et qui ont un projet plus clair et défini: ils veulent étudier et travailler;

Depuis 2002, la présence de citoyens roumains, arrivés régulièrement avec un passeport muni d'un visa touristique, a significativement augmenté dans la ville de Bologne. A l'intérieur de cette communauté les situations d'abandon de petits enfants sont nombreuses. Les jeunes, garçons et filles, qui entrent en contact avec le service social proviennent de Roumanie, Bucarest, de la zone orientale et des zones limitrophes avec la Moldavie et de la zone de Craiova au Sud-Ouest de

ont été:

239 en 2001

388 en 2002

441 en 2003

309 dans le 1^{er} semestre de 2004

Le modèle est donc celui de l'accueil. Pour résoudre la tâche difficile d'interpréter les normes, on en est venu à faire prévaloir la législation de la tutelle des mineurs caractérisée par la protection et le secours.

La commune de Bologne a suscité une convention avec le Centre de Solidarité C.E.I.S. et avec la Coop. Metoikos pour la gestion et la structure d'accueil de mineurs non accompagnés.

- Une Communauté d'Accueil d'Urgence pour les garçons.
- Une Communauté d'Accueil d'Urgence pour les filles.
- Trois Communautés de second accueil où les mineurs sont transférés après la période initiale passée dans les structures d'accueil d'urgence et où ils pourront poursuivre leur parcours personnel jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge adulte.

Procédure d'accès à la communauté d'Accueil d'Urgence

Le mineur étranger sans famille ou sans autre adulte légalement responsable de lui déposé sans assistance sur le territoire de la commune généralement par les forces de l'ordre (Police, carabinieri, police municipale) est conduit à la communauté d'Accueil d'Urgence.

La communauté d'accueil d'urgence fonctionne 24 heures sur 24 et a une capacité de 12 places avec lit.

Elle est organisée pour recevoir les jeunes à tout moment du jour et de la nuit. Dans la plupart des cas, les jeunes arrivent à la communauté accompagnés par les Forces de l'Ordre.

Il s'agit de mineurs qui, dans leur grande majorité, ont été arrêtés pour contrôle sans pouvoir produire de documents d'identité ni de permis de séjour en règle. Ils sont confiés à la communauté par décision du Procureur de la République près du Tribunal des Mineurs. D'autres fois, les mineurs sont arrêtés pour avoir commis de petits délits, comme des vols, par exemple. Dans quelques cas, il y a des jeunes qui, librement, déclarent aux organes de Police leur âge de mineur, leur manque de lieu d'habitation ou de parenté en Italie et, en conséquence, il est décidé de leur accompagnement auprès de la Communauté.

Les Forces de l'Ordre effectuent les photographies et vérifications et font part de la remise du mineur à la communauté, au Procureur de la République, à la préfecture de Bologne, au juge de tutelle à la commune de Bologne - Service parentalité et enfance.

Durant les premiers jours il est fait foi à l'âge qu'ils ont déclaré avoir, mais peu de jours après leur entrée on demande, habituellement à la famille d'origine, de produire la documentation apte à établir leur statut de mineur (un équivalent de leur extrait de naissance).

Les premiers services proposés aux mineurs amenés dans la communauté d'Accueil d'Urgence sont des services de base: repas chaud, douche, un lit pour dormir. Les premières heures du mineur à partir de son accueil se passent de la façon suivante. Il a un premier entretien avec l'éducatrice professionnelle qui a effectué l'accueil. On y explique le fonctionnement de la Communauté, et les règles de comportement qu'il y faut suivre. Le reste de la journée, on aide le mineur à s'orienter dans la Communauté: espace et connaissance de ceux qui y travaillent et des autres pensionnaires.

Beaucoup de mineurs accompagnés par les Forces de l'Ordre décident de s'en aller et de lâcher la communauté après un bref séjour. Notamment les mineurs provenant de Roumanie - Bucarest, zone orientale ou confins de la Moldavie et zone de Craiova - qui ont été conduits à la communauté parce qu'arrêtés en flagrant délit ou découverts lors de perquisitions effectuées par les Forces de l'Ordre: souvent ils n'utilisent pas même les services qui leur sont offerts et ne restent que quelques heures. En général, ils sont accompagnés à la communauté par groupes de 3/5 et il y a de plus en plus fréquemment des jeunes plus petits (10-12 ans), en général frères de plus grands.

Pour ceux qui, à l'inverse, décident de rester dans la Communauté d'Accueil d'Urgence, on met en œuvre un projet d'aide qui prévoit pour commencer une phase d'observation pour passer ensuite à la mise en œuvre de l'intervention éducativo-formative qu'accompagne le parcours pour la régularisation du mineur. Les deux phases se déroulent en étroite collaboration entre les praticiens de la commune de Bologne et ceux de la communauté. La présence du mineur étranger dans la Communauté d'Accueil d'Urgence est signalée au Comité des Mineurs Etrangers dans le mois qui suit son arrivée.

La déclaration contient aussi tous les éléments permettant de retrouver la famille d'origine.

Pour tous les mineurs étrangers non accompagnés, le Juge des Tutelles transmet la tutelle au Tuteur publique (dans la commune de Bologne, c'est l'Assesseur aux Services Sociaux).

Le document d'identité ayant été délivré au mineur par son consulat, et après que le Juge des Tutelles eût délivré la tutelle, on met en route la procédure d'obtention du permis de séjour.

Un document qui établit la régularité du séjour sur le territoire italien pour la durée de validité du permis.

Dans le cas de mineurs demandant l'asile, il est nécessaire de joindre à sa demande une déclaration faite par le mineur dans sa langue et traduite en italien. Cette déclaration retrace l'histoire du mineur et les raisons qui l'ont contraint à s'éloigner de son pays d'origine. Le mineur devra ensuite effectuer un colloque à la Questure qui devra se dérouler en présence, aussi, d'un médiateur. A cette phase, la Questure délivre un permis de séjour d'une durée de trois mois en attendant la reconnaissance de cette demande d'asile.

La demande est présentée à la Commission pour les demandeurs d'asile à Rome qui, ensuite, convoque le mineur par l'intermédiaire de la Questure afin qu'il soit écouté au sujet de sa situation et qui émet un avis au sujet de la demande présentée. Le séjour dans la communauté d'accueil d'urgence varie entre 3 et 6 mois. C'est le temps strictement nécessaire pour effectuer les démarches administratives décrites précédemment et prévoir un projet éducatif individualisé.

Suite à la mise en œuvre de ce projet individualisé durant la phase de séjour en Accueil d'Urgence, il est possible de prévoir pour le mineur de le transférer en Communauté de second accueil de le confier à ses parents de le confier à quelqu'un de la même culture.

Le mineur est transféré dans la communauté de second accueil au bout de trois à six mois et on l'aide à réaliser un parcours éducativo/formateur puis son insertion dans le monde du travail. En outre, on continue le parcours de régularisation qui permet aux jeunes arrivant à leur dix-huitième année et pouvant faire la preuve qu'ils ont un logement et un travail de rester sur le territoire italien avec des documents en règle. Le projet de confier le mineur à quelqu'un de même culture actuellement en cours de réalisation, prévoit, en ce cas, la sensibilisation de familles marocaines résidant dans le territoire de la commune de Bologne, afin de

proposer de leur confier ceux des mineurs d'origine marocaine pour lesquels le service juge ce choix opportun.

Appréciation critique

Un élément majeur de cette appréciation critique concernant l'interprétation normative favorable au mineur, concerne la vérification de la minorité de l'intéressé. Il va de soi que si ce cadre de protection n'est garanti qu'aux mineurs, le majeur de 19, 20, 21 ans sera poussé à déclarer qu'il est mineur. Ou bien, le jeune majeur qui a commis un délit sera incité à déclarer qu'il est mineur pour rester impuni. Pour l'instant, il n'existe pas d'instruments efficaces de vérification et c'est un problème critique qui implique tous les acteurs impliqués dans le processus de gestion des mineurs étrangers non accompagnés.

Autre élément d'appréciation critique, introduit par des modifications à la loi sur l'immigration qui prévoient, parmi les conditions nécessaires pour la transformation d'un permis de séjour de mineur en un permis pour adulte, une durée de séjour en Italie de trois ans. Cela incite à l'arrivée de mineurs toujours plus jeunes, donc au-dessous de 15 ans.

La conséquence en est l'augmentation de la durée de séjour en assistance de service public avec une hausse des coûts et la problématique inhérente au déracinement de jeunes mineurs par rapport à leur contexte familial et socioculturel lorsqu'elle vise à un bon développement de la personne. Enfin, la relation Commune - Comité des Mineurs Etrangers. Etant donné les dispositions actuelles définissant la compétence et l'organisation, les décisions quant à l'éventuel rapatriement assisté d'un mineur sont prises avec beaucoup de retard du fait de contraintes et aussi avec de grandes difficultés, si bien qu'un projet éducatif validé par le service social local peut à tout moment être interrompu, avec des dommages lourds pour

le mineur, par décision du Comité des Mineurs Etrangers.

En fait, le Comité des Mineurs Etrangers, surtout depuis 2000, a cherché à développer des rapports de collaboration avec les communes intéressées et, à travers la convention avec le Service Social International, il a mis en œuvre des enquêtes familiales surtout en Albanie et au Maroc, afin de mieux estimer la situation des mineurs présents sur le sol Italien et les prendre en charge par chaque commune. La mesure alors prise en commun est de ne pas donner lieu au rapatriement assisté transmis, mais à la commune qui a le mineur en charge, au Consulat compétent, au Juge des Tutelles, à la Questure de la résidence du mineur.

Conclusion

Il est évident que le projet d'accueil mis en œuvre par l'organisme local ne peut répondre à lui tout seul aux besoins et aux problématiques présents chez les mineurs. Par exemple, il présente une forte carence en services sanitaires (psychologie et neuropsychiatrie de l'âge du développement, ou, mieux encore ethnopsychiatrie) face aux mineurs migrants. Il en résulte d'une part qu'on risque de ne se référer qu'à soi et de n'apprendre que par soi-même, et, d'autre part, de ne pas être capable de personnaliser l'intervention et d'en faire quelque chose de spécial. En même temps, il faut bien considérer que la Commune doit affronter le problème avec peu de ressources financières pour mettre en œuvre des politiques adaptées de l'accueil et de la protection des mineurs étrangers. De plus nous devons considérer que c'est un gros pari de pouvoir aider le jeune pour donner sens à son projet migratoire. D'autant qu'il s'agit de jeunes qui arrivent sur le territoire italien avec l'idée que tout est facile et réalisable. Nous n'en connaissons pas encore les perspectives: en cas d'issue positive, le jeune aura atteint, en tant que jeune adulte, à

peine majeur, un stade où il ne sera plus sous tutelle des services pour mineurs, mais avec un contrat d'apprentissage et une enveloppe de paye oscillant entre les 500 et les 700 euros mensuels, avec lesquels: payer une location pour le coucher (autour de 300€ mensuels), pourvoir à sa vie tout le mois à Bologne et envoyer le reste à sa famille. Entreprise presque impossible à réaliser mais surtout difficile à faire durer. Quand on pense aux différentes formes d'accueil, il est également nécessaire de mettre en œuvre des initiatives de coopération décentralisée avec les pays de provenance des mineurs qui puissent favoriser un début d'une collaboration concrète entre pays d'origine et pays de destination du flux migratoire des mineurs notamment non accompagnés en remontant à la connaissance, prévention et enrayement constructif de l'émigration des mineurs. Il y a un projet de coopération décentralisée actuellement en cours entre la ville de Bologne, quelques villes de la région Emilie-Romagne, en collaboration avec le Comité des Mineurs Etrangers, qui vise à limiter le flux migratoire à risque des mineurs d'Albanie et pour ouvrir l'éventail de réponses que les communautés d'accueil italiennes ou albanaises peuvent offrir aux mineurs errants. Projet qui, dans son programme de 2005, prévoit un modèle d'accueil à développer soit en Italie, soit dans le pays d'origine du mineur en étroite collaboration avec les ONG locales.

En conclusion, le but est que l'intervention ne soit pas limitée au seul accueil et à la seule régularisation du mineur, ce qui constitue déjà des interventions très prenantes, mais de réussir à créer des temps de formation et d'échanges entre praticiens et membres de l'administration concernés par le phénomène, afin de conserver à l'intervention sur les mineurs errants une optique de transnationalité■

L'Expulsion sans garantie des enfants mineurs marocains par l'Espagne vers le Maroc.



Par Mercedes Giménez

Anthropologue Collectivo El Jaima

Texte traduit par Jesus LEON et Fadela ETAHRI

Je voudrais vous remercier de m'avoir invitée à participer à ce deuxième séminaire, et par là même occasion féliciter les organisateurs de cette rencontre pour ce genre d'initiatives. Aujourd'hui les migrations ne peuvent être comprises que d'après ou dans une perspective transnationale et ce genre de rencontres nous permettent de mieux nous exercer pour mieux comprendre ces enfants.

Ces mineurs, une fois arrivés en Espagne sont en situation d'abandon. En principe ils ont droit au système de protection existant dans les différentes communautés autonomes espagnoles. Les lois sociales espagnoles protègent avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

Cet été nous avons effectué une enquête qui vise l'évaluation de l'application de deux instruments

Espagne et qui ne sont pas considérés en situation d'abandon.

- Cette instruction exclut les mineurs marocains âgés de plus de 16 ans du système de protection, puisqu'elle permet le renvoi immédiat à la frontière, c'est-à-dire qu'elle leur interdit l'accès au système de protection sociale. L'argument du Procureur Général est que ces mineurs sont "des émancipés de fait" c'est-à-dire que le fait de pouvoir émigrer les rend "adulte" avant l'âge.

Par conséquent on ne peut plus les considérer en situation d'abandon.

- La plupart de ces mineurs émigrent dans des embarcations de fortune depuis Al Hoceima vers les côtes de Grenade. C'est une traversée qui dure entre 24 et 48 heures et vous pouvez l'imaginer, les récits de ces enfants sont effrayants. Selon des statistiques officielles plus de soixante enfants mineurs ont été expulsés par cette voie rapide (expéditive) depuis la région d'Andalousie principalement Motril à Grenade.

- Les mineurs sont renvoyés selon la même procédure utilisée pour les adultes. La seule différence c'est l'intervention du Procureur Général, dans la plupart des cas il s'agit d'une consultation par téléphone pour évaluer l'opportunité de l'expulsion sans voir le mineur et en calculant son âge d'une façon fictive sur la base de procédés insuffisants, comme le test de l'anthropométrique. A notre avis, cette manière de procéder manque de garanties nécessaires, et va à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur.

- Il arrive que ces mineurs soient renvoyés au bout de 48 heures de Grenade à Melilla et remis aux autorités frontalières marocaines.



Les migrations des mineurs, comme vous le savez est un nouveau phénomène migratoire, non seulement dans la méditerranée occidentale, mais également au niveau mondial. Les mineurs aujourd'hui sont de nouveaux sujets migratoires. Mon intervention sera axée sur les migrations de mineurs marocains. Les migrations de ces mineurs (dans le terme mineur, il existe diverses réalités sociales c'est-à-dire des garçons des filles, des adolescents ou moins jeunes) vers l'Espagne qui a commencé vers les années 90.

qui rendent possible l'expulsion ou le renvoi de l'Enfant mineur. Souvent les procédures d'expulsion ne respectent pas les intérêts des mineurs, elles se réduisent à de simples expulsions comme celles des adultes. Je voudrais remercier Mr. Mohammed BOUCHAMMIR qui a suivi le travail sur le terrain. Comme je viens de le dire voici les deux instruments juridiques:

1. L'instruction n°03/2003 du Procureur Général datant du 23 octobre 2003 relative à l'entrée des enfants mineurs étrangers qui entrent illégalement en

Au préalable, on n'effectue aucune investigation pour essayer de connaître la situation familiale de l'enfant-mineur. Au Maroc, aucune assistante sociale n'intervient pour suivre ces enfants-mineurs. Ils passent en moyenne deux jours au commissariat et après ils sont abandonnés à leur sort à des centaines de kilomètres de chez eux. Ces enfants proviennent pour la plus part du sud du Maroc (Kelaï, Sragna, Beni-Mellal).

- Pour la majorité de l'opinion de l'administration andalouse, cette expulsion rapide offre plus de garanties aux enfants-mineurs. Pourtant, dans la pratique, beaucoup de mineurs essaient encore d'autres fois de refaire le voyage en camion jusqu'à Tanger et prendre une embarcation de fortune pour refaire la traversée. De cette façon, la situation d'abandon et le risque ne diminuent pas, au contraire ils augmentent. Cela signifie que l'application de l'instruction a réduit en Andalousie le nombre d'enfants-mineurs accueillis dans les Centres alors que leurs droits fondamentaux sont sacrifiés.

2. Le mémorandum d'entente mutuelle relatif au rapatriement des enfants-mineurs non-accompagnés a été signé le 24 décembre 2003 entre le Maroc et l'Espagne.

- D'après les statistiques données ou remises par la communauté autonome de Madrid, vingt enfants-mineurs ont déjà été renvoyés par le biais de cette procédure. Mais l'application de ce mémorandum existe aussi en Andalousie et en Catalogne, mais selon notre pratique, sur le terrain nous n'avons pas de statistiques fiables.

- Contrairement à l'instruction citée précédemment, l'application du mémorandum permet le renvoi, des enfants-mineurs qui bénéficient même du système de protection. De cette manière, dans cette procédure de renvoi on viole les droits fondamentaux des enfants-mineurs et on ne respecte pas leur intérêt supérieur.

- Ni les enfants-mineurs, ni leurs familles ne sont informés de leur renvoi ou expulsion.

- La décision est prise d'une manière arbitraire sans aucune connaissance de la situation familiale.

- On n'essaie ni de localiser la famille d'origine, ni de réaliser une véritable enquête sur ces enfants-mineurs, par contre on détruit même les éléments de leurs formalités après chaque opération.

- Dans la commune autonome de Madrid, il est fréquent que la police viole la franchise des centres d'accueil à l'aube pour les reconduire directement à l'aéroport.

- Ces enfants-mineurs qui proviennent pour la majorité d'entre eux de Tanger et ses environs, retournent chez eux avec la ferme intention d'émigrer de nouveau. Il y a certains enfants-mineurs qui accumulent jusqu'à douze renvois et retours. La réalité nous montre que nous vivons une expérience semblable à un match de ping-pong "ils vont et ils reviennent".

- Ces enfants-mineurs, une fois dans leur pays au Maroc sont considérés comme des migrants irréguliers et tombe sous le coup de la nouvelle loi qui considère cela comme un délit sans faire de distinction entre les enfants et les adultes.

- Ces agissements accentuent encore plus le manque de protection réelle des enfants-mineurs et rendent responsables les deux Etats de "la destruction" de ces jeunes.

Je pense que les efforts de coopération culturelle entre l'Espagne et le Maroc en matière d'enfants-mineurs migrants ne peuvent pas aboutir à des renvois qui sont en fait des expulsions camouflées.

Le mémorandum d'entente mutuelle relatif au rapatriement des enfants-mineurs non-accompagnés est un instrument insuffisant et limité pour résoudre une réalité comme celle-là. Vu l'échec de ce mémorandum, nous pensons et même nous suggérons que des efforts doivent être consentis par les deux parties pour une nouvelle orientation, car, il faut créer et appuyer une ligne de travail, de sensibilisation et de prévention sur les risques de cette migration précoce.

Une prévention à trois niveaux:

- à long terme en améliorant la situation générale de l'enfance et de l'adolescence pour les questions de travail, d'éducation et du système de protection de l'enfance au Maroc,

- à moyen terme en intervenant dans les régions d'origine de ces enfants,

- à court terme en travaillant avec les enfants-mineurs " migrants potentiels " pour leur offrir d'autres options possibles et réelles d'éducation et de formation.

A partir de ce forum, nous voulons manifester notre total désaccord avec les expulsions de ces enfants-mineurs. Nous pensons que ni l'instruction ni le mémorandum ne répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant, ni au droit d'habiter en famille que l'on défend comme un fondement de ces renvois. Ces expulsions obéissent à des impératifs politiques d'extranéité qui sont axés sur le contrôle effectif des frontières et non sur la gestion éventuelle des flux migratoires.

J'habite Tanger depuis 1977, cela fait quatre ans que nous enregistrons des renvois sans garantie. J'ai participé à de nombreuses recherches effectives dans ce sens, et je peux vous dire que je n'ai jamais vu un renvoi bien fait. Je ne dis pas qu'il n'y a pas d'enfants-mineurs pour lesquels le retour au Maroc ne soit pas un bien fait. Mais cette réalité est très exceptionnelle et elle doit être traitée comme telle. La détérioration des conditions des enfants-mineurs engendrée par l'application de ces deux instruments est un échec pour les deux pays.

Cet échec est reconnu et partagé par les deux pays, par conséquent la responsabilité d'affronter cette réalité sociale doit-être partagée et aussi la responsabilité de sauvegarder les droits fondamentaux de ces enfants-mineurs. Les enfants poursuivront leurs projets migratoires d'une façon ou d'une autre, en mettant en danger presque toujours leur intégrité physique et également leur dignité. Comme ils me disent toujours: "Je ne perdrai qu'une seule chose: ma vie"■

L'Adoption

Par Chantal GAUDINO,

Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille



Définitions:

Dans la langue française "adopter signifie" choisir quelqu'un pour fils ou pour fille et lui en donner les droits civils, en remplissant certaines formalités légales" (définition du dictionnaire Littré). La première définition du mot est donc juridique et concerne le lien de filiation; rien d'étonnant donc à ce que l'institution de l'adoption figure dans le livre I du Code Civil intitulé "Des personnes" et immédiatement après le titre VII consacré à la filiation.

Mais à côté de l'institution de l'adoption, coexistent dans le droit français d'autres institutions qui vont permettre à d'autres personnes que les parents de s'occuper de l'enfant sans que le lien de filiation soit rompu.

Pour partir à la visite de ces différents institutions, nous allons suivre les aventures de la petite Anna, enfant légitime de parents français, dès sa naissance jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, âge de la majorité en France pour les filles comme pour les garçons (articles 388 et 488 alinéa 1 du CC).

1. Comment le malheur s'abattit sur la petite Anna et de ceux qui lui vinrent en aide.

Anna est donc issue d'un couple marié. Dans ce cas précis, la loi prévoit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est exercée conjointement par les deux parents (article 372 alinéa 1 du CC). Il faut s'arrêter ici sur la notion d'autorité parentale: l'article 371-1 du CC la définit comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.



Cet ensemble de droits et de devoirs va permettre aux parents d'accomplir à l'égard de leurs enfants tous les actes de la vie courante:

- les conduire chez le médecin, donner l'autorisation pour les faire opérer, les faire vacciner,...
- les inscrire à l'école de leur choix, décider d'une orientation professionnelle pour eux,
- décider de leur religion, de les faire baptiser, de les faire circoncire,
- leur ouvrir un compte bancaire, gérer les biens qu'ils auraient pu recevoir en héritage etc...

La situation serait-elle différente si Anna était issue de parents non mariés, si donc elle était une enfant naturelle? Non, à condition que ses parents l'aient reconnu tous les deux dans l'année de sa naissance. Si tel n'était pas le cas, le parent qui aura reconnu l'enfant en premier sera seul investi de l'exercice de l'autorité parentale (article 372 alinéa 2 du CC), à moins que les parents ne fassent une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, ou, en cas de désaccord entre les parents, sur décision du JAF (article 372 alinéa 3 du CC).

Peu de temps après sa naissance, la maman de la petite Anna décède dans un accident de la circulation. Dans ce cas, le père de l'enfant se trouve, de plein droit, à exercer seul l'autorité parentale (article 373-1 du CC). Mais le père qui, de par son travail, se trouve à l'autre bout de la planète, ne peut revenir immédiatement en France, et les membres de la famille ne peuvent eux aussi se déplacer sur le champ. Anna, qui se trouvait sous la garde d'une nourrice au moment du décès de sa mère, ne peut être récupérée par aucun proche.

Dans ce cas d'urgence, intervient alors le juge des enfants qui peut décider de confier l'enfant à un tiers digne de confiance (article 375-3 du CC) ici en l'occurrence la nourrice, qui est d'habitude en charge de l'enfant. Le juge des enfants intervient en effet si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises (articles 375 du CC).

Dans le cas d'Anna, c'est sa sécurité qui pose problème, puisqu'elle se retrouve momentanément toute seule, sans personne de sa famille pour veiller à sa santé, sa sécurité, sa moralité... Le juge des enfants va prendre ici une décision tout à fait provisoire en attendant que la famille puisse se retourner face aux événements. Quand la situation sera revenue à la normale, le père reprendra avec lui sa fille et si tout se passe bien pour elle ensuite et jusqu'à sa majorité, elle n'aura plus jamais à faire avec un juge des enfants.

Anna va donc se retrouver seule avec son papa. C'est alors qu'elle va faire connaissance avec le juge des tutelles.

En effet, son papa, administrateur légal de sa fille, va gérer la fortune dont sa fille a hérité à la mort de sa mère, sous le contrôle du juge des tutelles (article 389-2 du CC). Il devra gérer ses biens dans l'intérêt du mineur et justifier de sa gestion en adressant chaque année un rapport de gestion. Il ne pourra accomplir des actes de disposition (cession d'un bien immeuble) qu'avec l'accord du juge des tutelles. Si la gestion des biens est défectueuse, le juge peut désigner à l'enfant un tuteur (article 391 du CC). Dans le cas où pour une opération particulière, le père serait en conflit d'intérêt avec son enfant (dans le cas où ils seraient en concurrence dans une succession par exemple) le juge peut désigner un administrateur ad hoc qui représentera l'enfant en justice pour cette opération particulière (article 389-3 du CC).

Le papa d'Anna, grand reporter, a du confier l'enfant à sa sœur qui l'héberge à son domicile. Comme la situation est pérenne, et que la tante paternelle va devoir prendre des décisions en faveur de l'enfant en l'absence du père, ils vont décider de présenter une requête en délégation d'autorité parentale. C'est alors que va intervenir dans la vie d'Anna, un troisième magistrat, le juge aux affaires familiales (article 377 du CC). Le juge aux affaires familiales peut déléguer l'exercice de l'autorité parentale en son entier à la tante paternelle, mais comme les juges français répugnent à distendre le lien entre le père et l'enfant, ils vont plus sûrement décider de partager l'autorité parentale entre le père et la tante. Ainsi, lorsque le père se trouvera en France, il pourra prendre toutes les décisions pour l'enfant. Lorsqu'il sera absent, sa sœur exercera l'autorité parentale à sa place et sera réputée avoir pris toutes les décisions concernant l'enfant avec l'accord du père (article 372-2 du CC).

Cette institution bien pratique ne se limite pas aux membres de la famille: si le papa d'Anna ne pouvait pas confier l'enfant à un

proche parent, mais à un ami digne de confiance, il pourrait tout autant demander au juge de déléguer l'autorité parentale à cet ami, ou la partager avec lui.

Les pérégrinations du papa d'Anna ont ballotté l'enfant d'une famille à l'autre, mais aucune des institutions qu'elle a rencontrées jusqu'alors (placement du juge des enfants, administration légale sous contrôle judiciaire, délégation de l'autorité parentale) n'ont eu d'incidence sur son lien de filiation.

Pour l'état civil, Anna est toujours la fille légitime de son papa et de feu sa maman.

Mais le papa d'Anna rencontre une autre femme avec laquelle il décide de recomposer une famille.

2. Comment Anna entra dans une nouvelle famille et de ceux qui contribuèrent?

Le papa d'Anna, Mr. Martin, s'est remarié avec une dame Laval, et contrairement à ce qui se passe dans les contes de fée, la marâtre d'Anna s'attache profondément à l'enfant et souhaite l'adopter. Deux possibilités vont alors s'offrir au nouveau couple: l'adoption simple ou l'adoption plénière.

Les conditions pour adopter un enfant sont identiques quelle que soit la nature de l'adoption:

- l'adoptant doit avoir plus de 28 ans, sauf s'il est le conjoint du parent de l'enfant à adopter,
- le couple adoptant ou le parent de l'enfant et son conjoint candidat à l'adoption doivent être mariés depuis au moins deux ans,
- l'adoptant doit avoir une différence d'âge de 15 ans avec l'enfant qu'il se propose d'adopter, mais s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, un écart de 10 ans suffit,
- le consentement doit être donné devant le greffier en chef du tribunal ou le plus souvent devant un notaire, le consentement peut être rétracté pendant deux mois,
- l'enfant de plus de treize ans doit consentir à son adoption.

La procédure à suivre est identique quelle que soit la nature de l'adoption:

- une requête est présentée au tribunal de grande instance,

- un collège de trois juges se réunit pour examiner l'affaire,

- le tribunal vérifie que les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, il peut passer outre un défaut de consentement abusif,

- le tribunal va décider que le nom de l'adoptant se subsistera à celui de l'adopté ou y sera accolé, dans notre cas d'espèce, Anna Martin s'appellera désormais pour l'état civil Anna Martin Laval.

Qu'est ce qui va faire que le papa d'Anna et son épouse, vont pouvoir choisir entre l'adoption plénière et l'adoption simple?



Dans le cas de cette famille, la mère d'Anna est décédée mais ses propres parents aussi, donc il n'y a plus d'ascendant au premier degré dans la branche maternelle: dans ce cas l'adoption plénière est possible, ce d'autant qu'Anna n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans.

Quels sont les effets de l'adoption plénière et de l'adoption simple?

- L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation originaires: l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sauf qu'il ne pourra se marier avec des membres de sa famille d'origine.

Dans le cas de l'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits notamment ses droits héréditaires; si donc Anna a du côté de sa mère par le sang un riche grand oncle dont elle peut hériter, son père n'aura pas intérêt à opter pour l'adoption plénière.

En cas d'adoption simple ou plénière, l'adopté a dans sa famille de l'adoptant des droits successoraux.

- L'adoption plénière est irrévocable à la différence de l'adoption simple, ceci est logique puisqu'elle coupe le lien de filiation.



- L'adoptant se trouve investi de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et si l'adoptant est le conjoint du parent de l'enfant, il exerce conjointement l'autorité parentale avec ce parent et administre avec lui les biens de l'enfant comme l'auraient fait des parents mariés. Mais, dans le cas d'une adoption simple, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est subordonné à une déclaration faite conjointement par les deux parents devant le greffier en chef du tribunal.

Pour finir notre histoire, le papa d'Anna et sa deuxième épouse qui ne peuvent avoir d'enfants déci-

dent d'adopter un enfant à l'étranger pour donner un petit frère à Anna, David. Les deux parents étant français, c'est la loi française qui va s'appliquer ici du côté des adoptants. Les conditions posées par la loi pour pouvoir adopter et que nous avons vues plus haut doivent être remplies; des conditions relatives à l'enfant adopté doivent être réunies:

- si la loi personnelle de l'enfant étranger prohibe l'institution de l'adoption, celle-ci ne peut-être prononcée,

- le tribunal doit s'assurer que le représentant légal de l'enfant a effectivement consenti, en connaissance de cause, à l'adoption et qu'il a consenti à une rupture définitive des liens avec l'enfant en cas d'adoption plénière,

- les parents candidats à l'adoption doivent avoir reçu un agrément par le service d'aide sociale à l'enfance sous l'autorité du président du conseil général du département dans lequel ils résident. Cette procédure d'agrément est exigée ainsi en cas d'adoption plénière d'une pupille de l'état ou d'un enfant abandonné.

Le jugement d'adoption peut être prononcé par le juge du pays de l'adopté. Il faudra alors faire reconnaître en France cette décision par la procédure d'exequatur.

L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets d'une adoption plénière lorsque l'adoption rompt de manière irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut de cette rupture, l'adoption prononcée à l'étranger produit les effets d'une adoption simple.

L'Etat d'origine peut aussi autoriser l'adoption ultérieure de l'enfant dans son pays d'accueil et les adoptants devront alors saisir leur juge national.

Les effets d'adoption vont dépendre de la nature de l'adoption.

L'adoption plénière confère à l'enfant immédiatement la nationalité française.

L'adoption simple ne produit aucun effet sur la nationalité, mais l'enfant peut jusqu'à sa majorité réclamer la qualité de français. La majorité s'entend ici par rapport à la loi française et non par rapport à la loi nationale de l'intéressé■

En conclusion, si vous avez bien suivi mon histoire, vous avez constaté que constaté que la petite Anna et son papa ont eu à faire avec pas moins de neuf juges : le juge des enfants, le juge des tutelles, le juge aux affaires familiales, trois juges pour l'adoption d'Anna par sa belle-mère et trois juges pour l'adoption du petit frère étranger d'Anna.

Le nombre des institutions et des intervenants démontre toute l'importance que le droit français accorde à la famille, cellule essentielle de notre société.

Le législateur n'a pas fait sienne la formule d'un fameux écrivain français:

"familles, je vous hais"



Recueil et adoption

Quelle famille? Quel Modèle culturel?

Par M. Mohamed MSAROU
Enseignant à l'INAS (Maroc)

ADOPTION - PRÉSENTATION:

Ce sont là, les deux questions principales autour desquelles tourne notre contribution. Mais avant d'intervenir pour clarifier et enlever les ambiguïtés sur les deux axes principaux de la présente partie de cette contribution et pour installer plus de débats et plus de participations à son propos, nous aimerions, qu' à partir de notre formation en tant que psychologue clinicien, nous arrêter sur quelques définitions que nous jugeons utiles et intéressantes pour une compréhension spécifique du contexte de l'adoption.

QU'ENTENDONS-NOUS PAR L'ADOPTION?

L'adoption est un mode alternatif de création de lien de filiation. Longtemps, elle a constitué pour les couples dans l'impossibilité de procréer le seul moyen d'obtenir une descendance. Cette fiction juridique établit une filiation de manière artificielle. Elle rattache en effet deux personnes en principe sans lien biologique, par "greffe", pour reprendre l'expression de Mme Dekeuwer-Defosse. D'autres auteurs comme Mme Rubellin-Devichi préfèrent employer une expression plus proche de l'origine latine de l'adoption en parlant de la filiation "élective".

Selon Roland Gozillon, "Adopter un enfant, c'est lui offrir la véritable famille dont il était privé. C'est lui donner la possibilité de s'épanouir et de trouver un juste équilibre. C'est établir légalement avec lui un lien de filiation qui, à défaut d'être noué par le sang, repose sur le désir d'enfant. Pourtant malgré une relative banalisation, l'adoption, au regard de notre société, demeure une exception

qui demande aux futurs parents patience et pugnacité" (Roland Gozillon, *L'adoption*, 1995, Ed. Hachette).

ADOPTION ET SCIENCES SOCIALES:

Plusieurs disciplines se sont intéressées de près ou de loin à l'adoption. Néanmoins, l'intérêt accordé au phénomène, n'est pas le même pour chaque discipline. La sociologie s'est beaucoup penchée sur les populations des adoptants et des adoptés pour en faire un sujet principal parmi les siens.

D'où ses contributions multiples sur la culture, le contexte familial et d'autres paramètres qui sont en relation avec ces concernés.

Cependant, la psychologie fournit un autre apport précieux.

Elle permet de mieux critiquer la pertinence des choix philosophiques qui dirigent l'institution. Ainsi, l'analyse des rapports entre les principaux intéressés a mis en évidence la difficulté à surmonter, dans l'adoption plénière, l'éradication de la filiation antérieure, a fortiori en présence d'un non-dit sur l'origine de l'enfant.

L'intérêt porté par la psychologie au domaine de l'adoption dépasse ce cadre plus ou moins descriptif et analytique pour se préoccuper de la relation adoptant/adopté, des difficultés rencontrées à ce propos et des moyens thérapeutiques possibles et envisageables pour réussir une telle entreprise. Il s'agit, donc, d'une intervention sur le terrain; une intervention qui se veut, à la fois, théorique et pratique.

Un point de vue économique n'a jamais été écarté de la donne. Il autorise, à ce propos, une lecture en termes d'offre et de demande d'enfants adoptables.

Loin d'être indifférente, cette inquiétude totalement pragmatique de l'adoption, conduit à restreindre l'accès à l'adoption, face à une demande d'enfants largement supérieure à l'offre.

Enfin, pour éviter les abus, les intentions douteuses et les mauvaises fois et pour protéger les enfants et leurs intérêts, une réglementation juridique s'avère nécessaire. Et c'est là l'intervention des juristes pour mieux gérer et encadrer les institutions qui se chargent, de près ou de loin, de l'adoption.

ADOPTION INTERNATIONALE:

La pénurie d'enfants adoptables pousse certains parents à rechercher dans des pays plus souples le moyen de satisfaire leur désir d'enfant. Le risque de trafic d'enfants a conduit de nombreux Etats à conclure une Convention sur la protection des enfants et la coopé-



ration internationale en matière d'adoption, le 29 mai 1993. Ce texte ratifié par la France et applicable depuis le 1er Octobre 1998, a mis en place des moyens de lutter contre le commerce des enfants adoptables. Le recours à l'adoption internationale est subsidiaire et toute tendance au développement d'un marché de l'adoption est clairement éloignée. La convention n'a pas encore été ratifiée par tous les Etats signataires. Elle devrait s'étendre progressivement.



ADOPTION ET FAMILLE:

Quand on parle de l'adoption, on évoque automatiquement les deux principaux acteurs associés dans l'adoption: l'enfant d'un côté et la famille de l'autre. De nombreuses questions s'imposent, à ce propos.

De quelle famille parle-t-on? Sommes-nous, tous, aptes et capables pour adopter? Pourquoi les uns réussissent-ils en matière d'adoption alors que les autres échouent? De quel genre d'adoption s'agit-il? Qui adopte qui, en fin de compte?

Ces questions qui nous interpellent, trouvent beaucoup plus d'ampleur et d'importance lorsqu'un certain nombre de facteurs se présentent et rendent beaucoup plus délicat le problème de l'adoption.

Il faut dire, que le plus souvent, l'enfant adopté ne choisit pas sa famille. Mais c'est plutôt la famille qui choisit l'enfant qu'elle voudrait adopter, son sexe, sa couleur, etc. Elle le choisit à partir d'un modèle bien défini correspondant à son désir et à une image qui ne reflète pas toujours la réalité.



Mais, face à une pénurie en la matière qui augmente la durée de leur attente, la plupart des familles se contentent, dans l'immédiat, de ce qu'elles trouvent. Ce qui les rend, le plus souvent, frustrées, insatisfaites et peut conduire par la suite à un éventuel échec dans leurs relations avec leurs enfants adoptés. Il faut avouer, également, que psychologiquement parlant, nous ne sommes pas, tous aptes et capables pour adopter des enfants, en dépit de toutes les bonnes volontés que nous pouvons avoir. Il ne s'agit pas forcément de capacités matérielles, mais plutôt, psychologiques, éducatives, morales et affectives.

Pour répondre à la question "qui adopte qui?"

il faut dire que si l'initiative est prise au début par les parents, il arrive un moment où l'adoption peut avoir un double sens.

A ce moment, les enfants ont leur mot à dire. On peut alors parler d'une adoption ou d'une acceptation qui se fait mutuellement et progressivement des deux côtés. En d'autres termes, parents et enfants s'adoptent, mutuellement, les uns les autres. Lorsque l'acceptation et l'échange ne s'effectuent pas du côté des enfants notamment pendant la période de l'adolescence, il faut s'attendre à des relations plus ou moins défectueuses qui peuvent aboutir à un échec total. Cela se traduit par l'expression habituelle "je t'aime, moi non plus".

ADOPTION ET MODÈLE CULTUREL:

Kafala, adoption ou adoption plénière nécessitent toutes un modèle culturel bien précis, compatible et correspondant le plus souvent à la culture des adoptants.

Et, c'est tout à fait logique et raisonnable pour que l'adoption puisse réussir partiellement ou totalement.

Ceci, parce que nous essayons, tous, qu'on le veuille d'ailleurs ou pas, de nous reproduire à travers nos enfants qu'ils soient biologiques ou adoptés.

Nous essayons de leur transmettre notre patrimoine culturel tel que nous l'avons reçu.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire, quand nous n'arrivons pas à le faire ou lorsqu'il est mal compris ou pas du tout accepté par nos enfants, ce sont les conflits et les aspects négatifs qui s'installent pour donner naissance à des situations plus graves et plus dramatiques.

Il faut dire à ce propos que le parrainage trouve beaucoup plus de réussite par rapport à l'adoption parce que le paramètre culturel n'est pas pris en considération.



On peut parrainer tous les enfants du monde mais, on risque d'échouer en adoptant un seul.

ADOPTION ET JEUNES ERRANTS:

Les jeunes errants maghrébins ne sont pas facilement adoptables, en Europe pour plusieurs raisons:

- il y a d'abord le problème de la culture; les deux cultures ne sont pas faciles à conjuguer l'une par rapport à l'autre.

- ensuite, il faut dire que ces enfants sont considérés comme des enfants "à problèmes" et donc "dangereux".

Leur condition d'errance les défavorise face à une éventuelle adoption.

- leur âge non plus ne favorise pas leur adoption.

Ils dépassent, le plus souvent, l'âge souhaité et désiré par les parents adoptifs■

SYSTÈMES DE DROITS COMPARÉS ET CONTEXTES MIGRATOIRES

Par Christian Bruschi

Avocat au bureau de Marseille

Le rapport à l'enfant, lorsqu'il n'y a pas de filiation biologique est variable selon qu'il est envisagé dans les différents systèmes de droit. Les systèmes de droit inspirés du droit romain accordent à l'adoption une place centrale, même si la réception de l'adoption romaine dans ces systèmes de droit n'a pas toujours été évidente sur le plan historique. En revanche, les systèmes de droit inspirés du droit musulman ignorent l'adoption et connaissent la kafala qui est un recueil d'enfant. Il peut y avoir aussi des systèmes mixtes, ainsi le droit malien connaît une protection adoption.

Les équivalences reconnues ou non reconnues entre ces systèmes de droit par les juridictions des pays qui ont à les apprécier exercent-elles une influence ou ont-elles des effets sur la migration des enfants (terme entendu au sens de la convention internationale sur les droits de l'enfant, individu mineur)?

Il est utile pour notre sujet d'envisager quelles sont aujourd'hui les figures centrales des migrations. S'il y a toujours eu des migrations d'enfants, notamment au Moyen Age, il semblerait cependant que ces migrations d'enfants se soient considérablement accrues entre les pays de l'Est et du Sud et les pays d'Europe Occidentale à partir de la fin des années 80. Si on prend pour référence le siècle qui vient de s'écouler, et si on fait exception des migrations à caractère politique, on peut identifier des figures centrales correspondant à différentes phases. Il convient de préciser que ces différentes phases sont diachroniques, car certains pays d'Europe Occidentale sont devenus des pays d'immigration plus tardive-

ment que les autres, notamment l'Espagne, l'Italie ou la Grèce qui ont accueilli des immigrés surtout à partir des années 80.

La figure centrale correspondant à une première phase est celle du travailleur immigré, célibataire, non pas parce qu'il ne serait pas marié, mais parce qu'il ne vient pas avec sa famille, s'il s'agit d'un migrant de sexe masculin, jeune, qui sauf exception, est parti de son pays d'origine pour des raisons économiques. La plupart du temps il n'a pas l'intention de demeurer définitivement dans le pays d'accueil mais de revenir dans son pays d'origine une fois qu'il aura amassé un petit pécule (système de la noria migratoire, au bout de cinq ans un immigré sur deux revient dans son pays d'origine dans les années 1960).

Cette première phase se termine dans des pays comme le Royaume-Uni, la France, la Belgique, les Pays-Bas ou l'Allemagne au cours des années 70, alors qu'apparaît dans ces pays un chômage massif qui touche en premier lieu les étrangers.

A cette figure centrale du travailleur immigré célibataire va succéder la figure centrale des membres de familles regroupés, et ce dès la fin des années 60 et au cours des années 70/80. Comme l'a si remarquablement démontré le sociologue Abdel Malek SAYAD on passe du stade de l'émigrant à celui de l'émigré.

REGROUPEMENT FAMILIAL.

La figure centrale du migrant n'est plus "le travailleur invité", comme l'on disait en Allemagne ou l'ouvrier spécialisé de Renault ou le manoeuvre du bâtiment, c'est celle des membres de familles regroupés, surtout les enfants et les jeunes davantage que les



mères (les migrations ayant été essentiellement masculines, ce sont les épouses et non les époux qui ont été regroupées). Cette immigration familiale ne viendra que plus tard dans les pays d'émigration récente comme l'Espagne, l'Italie ou la Grèce. Les enfants regroupés le sont avec leurs parents ou, au moins, avec l'un.

MIGRATION DES ENFANTS.

A la fin des années 80, une autre figure surgit dans l'immigration, celle de l'enfant qui émigre sans ses parents. Cette figure commence à apparaître dans les études sur les migrations à la fin des années 1980 et au début des années 90, qu'il s'agisse d'enfants qui émigrent sans que leur famille ait été associée à cette migration

(phénomène des jeunes errants) ou qu'il s'agisse d'enfants qui, pour trouver de meilleures conditions de formation ou de scolarité, vont émigrer avec le soutien de leur famille.

Il peut y avoir aussi des motivations moins licites qui relèveraient

Donc, nous devons nous demander en quoi il y a interférence entre des dispositions de statut personnel ou, plus largement, le droit des personnes, et l'appréhension par les Etats des enfants, qu'il s'agisse du droit de séjourner ou qu'il s'agisse même si elle a pu être en

1807 le code civil devenant alors le code Napoléon s'étendra à de nombreux pays d'Europe) ne s'applique pas aux étrangers vivant en France, on ne leur appliquera pas vraiment leur loi personnelle au cours du XIXème siècle mais une sorte de Sabir juridique appelé " le droit des gens ". Mais les étrangers admis à domicile, que l'on peut rapprocher des résidents privilégiés d'avant 1984 et des résidents d'après 1984, sont soumis à la loi civile française. Il est d'ailleurs significatif que jusqu'en 1923 le législateur et le juge se sont montrés réticents à admettre les étrangers comme adoptants.

Nous allons donc prendre le rapport entre la Kafala et l'adoption au regard du statut administratif, non pas dans tous les pays d'Europe mais en France, et ce autour de deux axes: les modalités par lesquelles la Kafala permet la venue et le séjour des enfants en France et, ensuite, quels sont les effets de la Kafala sur le statut de l'enfant étranger en France.

I. LA KAFALA ET LES MODALITÉS DE LA VENUE DE L'ENFANT EN FRANCE:

Cette venue doit s'apprécier différemment selon que le recueillant n'est pas français ou est français.

A. LE RECUEILLANT N'EST PAS FRANÇAIS:

Il n'y a pas de possibilité de venue puis de séjour régulier de l'enfant sur le territoire français qui ne serait possible que par le regroupement familial. Alors que s'il s'agit d'un enfant adopté, à condition que la France considère qu'il s'agisse bien d'une adoption, l'enfant pourra bénéficier du regroupement familial. Cela ne signifie pas que l'enfant ne pourra pas se maintenir en France puisqu'il n'y a pas de titre de séjour exigé avant l'âge de 18 ans, et si à 18 ans il remplit les conditions pour avoir un titre de séjour, notamment être arrivé en France avant l'âge de 13 ans, il obtiendra ce titre de séjour.

Il y a cependant une exception de taille qui fait une distinction entre la Kafala marocaine et la Kafala algérienne.



du trafic d'enfants, non seulement pour procurer à des parents des enfants adoptables mais aussi en vue de faire commettre des vols par des enfants ou de les livrer à la prostitution ou à la mendicité.

Se pose alors la question de la relation entre le statut personnel de l'enfant et le regard que vont porter les Etats d'accueil sur cet enfant, en ayant à l'esprit que les pays européens ont tous mis en place, à des degrés divers, des politiques très restrictives en matière d'émigration. Ces Etats ne vont-ils pas percevoir les migrations d'enfants comme une volonté de passer entre les mailles du filet car ils ne peuvent pas prendre les mêmes mesures à l'égard des enfants que celles qu'ils prennent à l'égard des adultes.

partie renouvelée par des textes internationaux récents (la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son article 8, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant ou la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant ou la Convention de la Haye).

LE JURIDIQUE:

DROITS DES ENFANTS

Si l'on s'appuie sur l'exemple français, le code civil de 1804 pose déjà le problème, non pas particulièrement en ce qui concerne les enfants mais, de façon générale, en ce qui concerne le rapport existant entre le statut personnel des étrangers et leur statut administratif. Si la loi civile française (qui à partir de

En effet, l'Accord franco-algérien modifié du 27/12/68 prévoit que les enfants qui ont fait l'objet d'une Kafala peuvent être admis au regroupement familial par le recueillant. Cette disposition se trouvait déjà dans l'Accord franco-algérien, mais il avait été question de la supprimer lors des négociations qui ont précédé le dernier Avenant signé le 11 juillet 2001, mais la partie algérienne en a fait, semble-t-il, une question de principe, ce qui explique son maintien dans cet Avenant.

Cette exception Algérienne ne s'explique pas par les différences de fond qu'il y aurait entre la kafala marocaine et la kafala algérienne, elle est éminemment politique et elle tient au rôle que joue l'Accord franco-algérien dans le statut des algériens en France.

B. LE RECUEILLANT EST FRANÇAIS:

La Kafala est tout à fait distincte de l'adoption. L'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France précise en son article 15-2° qu'il faut un lien de filiation et il ne soulève pas la distinction entre adoption plénière et adoption simple. La Kafala n'étant pas une filiation, ne permet pas à l'enfant de bénéficier des dispositions de cet article.

En revanche, la kafala étant considérée comme une délégation d'autorité parentale, le délégataire peut être bénéficiaire de prestations sociales et familiales. En ce qui concerne l'attribution d'un titre de séjour, lorsque l'enfant recueilli aura atteint l'âge de 18 ans, on doit s'en remettre aux dispositions concernant l'attribution du titre de séjour au jeune de 18 ans, et notamment l'entrée avant l'âge de 13 ans ou 8 années d'études entre 13 et 21 ans, sans que l'on puisse faire jouer un lien de filiation avec le délégataire français.

II. LES EFFETS DE LA KAFALA SUR LE STATUT ADMINISTRATIF DE L'ENFANT ÉTRANGER:

Là aussi les effets ne sont pas les mêmes que pour l'adoption, on doit distinguer la délivrance d'un titre de séjour et de l'acquisition de la nationalité.

A. LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR:

Il convient de rappeler une fois encore qu'un titre de séjour n'est pas exigé des mineurs qui doivent formuler leur demande à l'âge de 18 ans.

Trois critères peuvent être retenus:

- le maintien depuis cet âge sur le territoire français, ce qui se prouve par la production des certificats de scolarité.

- Une scolarisation continue en France de 13 ans à 21 ans.

- Une présence en France depuis 10 ans ou depuis 15 ans si on y a séjourné en tant qu'étudiant.

Comme nous l'avons vu, la kafala en tant que telle ne donne pas droit au séjour à l'exception de la kafala algérienne si elle a débouché sur un regroupement familial. En l'espèce l'enfant recueilli par un ressortissant étranger est ici mieux traité que l'enfant recueilli par un ressortissant français.

Bien évidemment, pour éviter toute difficulté, les enfants recueillis doivent être arrivés suffisamment jeunes, avant l'âge de 18 ans, pour pouvoir par la suite se maintenir avec un titre de séjour sur le territoire français. Sur ce point, la différence est nette avec l'adoption simple puisque, l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple bénéficiera à l'âge de 18 ans, sur cette seule base, d'un titre de séjour.

B. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ SE PRÊTE AUSSI À INTERFÉRENCES.

Sans rentrer dans les détails, le droit de la nationalité fait une distinction entre l'adoption plénière qui confère par elle-même la nationalité française à l'adopté, et l'adoption simple qui permet simplement à l'adopté avant sa majorité, de procéder à une déclaration acquisitive de nationalité qui doit être enregistrée dans les six mois qui suivent la déclaration par le juge d'instance.

La kafala en tant que telle n'est pas prise en compte, mais le droit de la nationalité évoque l'enfant recueilli en France par un français ou l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance.

L'enfant recueilli par un français a pu l'être par kafala, il est à ce moment là susceptible d'obtenir par déclaration la nationalité française, encore convient-il de préciser que la loi du 26 novembre 2003, dite loi Sarkozy a considérablement durci les conditions puisque désormais l'enfant doit être recueilli depuis 5 ans ou confié à l'aide sociale pour l'enfance depuis 3 ans. Cette modification s'inscrit dans une longue suite de modifications introduites dans le droit français de la nationalité, visant à déjouer ce que certains gouvernants appellent des stratégies migratoires.

Ainsi, la loi du 22 juillet 1993 a supprimé la possibilité pour des parents étrangers de procéder à une déclaration d'acquisition de la nationalité française de peur de les faire devenir parents de français et de leur octroyer un droit au séjour ou de consolider leur droit au séjour. Il s'agissait des parents, la même intention inspire la dernière modification, éviter que par un recueil rapide un enfant n'acquière la nationalité française avant ses 18 ans.

Bien évidemment, on peut justifier cette modification par l'intégration nécessaire qui ne peut être suffisante qu'au bout d'un certain nombre d'années sur le territoire français.

Au-delà des stratégies migratoires, comme l'affirme la Convention Internationale sur les droits de l'enfant, ce qui importe c'est l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est cet intérêt supérieur qui doit être pris en compte, certaines décisions de juridictions administratives l'invoquent lorsqu'elles estiment que la législation et la réglementation ne permettent pas de faire à cet intérêt supérieur la place qui lui revient ■

L'Enfant et le Mythe de son Adoption en Islam

Par Cheikh Tahar Badaoui

Enseignant à la Faculté de Droit Ben Aknoun

L'islam accepte l'homme tel qu'il est avec ses faiblesses et la force de son corps et de son âme. Il lui fournit les moyens d'harmoniser les tendances de l'un et de l'autre sans porter à sa personne et aux intérêts de la collectivité.

Plusieurs Hadith, traitant de cet équilibre entre la vie temporelle et la vie spirituelle, ramènent l'homme à sa juste mesure. En effet, le Prophète Mohammed, Salut Divin Sur Lui, souligne que "le meilleur d'entre vous n'est pas celui qui néglige l'au-delà pour ce monde, ni même celui qui fait le contraire. Le meilleur d'entre vous est celui qui prend de l'un et de l'autre". Le Prophète conseilla également à l'un de ses valeureux compagnons qui s'imposait un jeune quotidien et récitait le Coran des nuits entières, de mesurer ses pratiques ascétiques en déclarant: "Ton corps a un droit sur toi et ta femme a un droit sur toi, et ton hôte a un droit sur toi".

Le musulman qui craint Dieu et ne Lui associe rien doit observer et faire respecter cet équilibre au sein de sa famille. Il a des obligations envers ses parents. Dieu lui ordonne d'être bon envers son père, sa mère et tout autre parent. Les droits de chacun sont identiques à ceux qu'il ne doit pas se mouvoir dans le cercle restreint de la famille, mais au contraire, il se doit de porter ses regards autour de lui, au delà des murs de sa maison afin de ne pas manquer à tous ses autres devoirs religieux. Il se trouve qu'une famille habite sous son toit un ou plusieurs orphelins de pères connus ou inconnus; L'Islam ne défend pas au musulman de garder ces orphelins sous sa protection en vue de les élever convenablement et de les chérir au même titre que

ses propres enfants, mais Il est interdit à cette famille de les considérer comme fils légitimes... Ainsi apparaît-il le mystère de l'enfant adopté... et l'Islam propose par la règle "A chacun son dû, à chacun selon ses capacités", d'y trouver un remède. Le Saint Coran nous fournit à propos de l'adoption trois exemples dans des contextes différents: Joseph, Moïse et Zeid fils de Harith:

- Joseph, ancêtre de Moïse, salut divin sur eux, eut pour père et mère, Jacob et Rachel. Il fut vendu en Egypte à Putiphar qui n'avait pas d'enfants. Celui-ci demanda à sa femme d'accueillir le jeune esclave dans leur demeure et de le traiter convenablement. Le Coran dispose à ce propos: "L'Egyptien qui l'avait acheté dit à sa femme: Fais lui bon accueil. Peut être nous sera-t-il utile ou même l'adopterons nous un jour"... (Ste X II/21)

- Moïse, bébé, fut également recueilli par la famille de Pharaon le Saint Coran brosse éloquentement cet événement en ces termes: Nous inspirâmes à la mère de Moïse: "Allaite ton nouveau né, si tu crains pour ses jours, confie le aux eaux du fleuve! N'aie nulle crainte et ne t'afflige point, Nous te rendrons ton enfant, et en ferons l'un de Nos Messagers". La famille de Pharaon recueillit ainsi l'enfant qui devait être plus tard pour eux un ennemi et une cause d'affliction. Pharaon, Haman et leurs armées, étaient manifestement dans l'erreur. "Qui sait? dit la femme du Pharaon: Cet enfant sera peut-être pour nous deux, une consolation. Ne le tuez pas! peut être nous sera-t-il utile un jour ou le prendrons nous pour fils".

Il ne présentait rien de ce qu'il allait advenir".

Plus loin, le Saint Coran ajoute une précision: "Or de par, nos arrêts, le sein des femmes autres que sa mère lui fut interdit. Sa sœur se présenta et proposa: "Puis-je vous indiquer une famille qui se chargera de l'enfant". "Ainsi nous le rendîmes à sa mère, pour ramener la joie en son cœur, mettre fin à son chagrin et lui montrer que Dieu accomplit toujours sa promesse, bien que les hommes pour la plupart, ne s'en doutent guère." (Ste Le Récit XXVIII /7,8, 9, 12 et 13).

Il convient de souligner ici, le fait que Joseph et Moïse sont cités dans le livre sacré par leur nom; ceci montre aisément qu'ils gardèrent leur filiation respective et qu'aucune parenté ne les lia à leurs protecteurs.

- viens en troisième lieu le cas de Zeid fils de Harith. Esclave de la noble Khadija, future épouse du Prophète, Zeid fut cédé par cette dernière au Prophète, avant sa mission prophétique qui l'affranchit aussitôt, et en fit son fils adoptif.

L'adoption était pratiquée à l'époque préislamique. L'adopté devenait le fils en titre de l'adoptant.

Cette parenté empêchait par voie de conséquence toute alliance matrimoniale. Il était immoral pour l'adoptant d'épouser la femme de son fils adoptif.

Deux aspects sont soulevés par le Saint Coran à savoir: le nom que doit porter l'enfant élevé sous le toit d'une autre famille et le mariage de l'adoptant avec l'épouse de l'adopté à la suite de la séparation des deux conjoints. Les idées qui s'y dégagent constituent la règle juridique en la matière.

L'Islam ne défend pas de garder définitivement sous son toit en vue de les élever, des enfants orphelins dont les parents sont connus ou inconnus qui, pour différentes raisons, les abandonnent à d'autres foyers ou les confient à d'autres structures sociales. Cependant, la nouvelle famille ne peut considérer ces enfants recueillis comme des fils légitimes. Car intégrer à part entière un fils adoptif au sein de la famille revient à léser les intérêts des véritables enfants légitimes, liés par les liens sacrés du mariage. Une telle pratique est fortement réprochée par l'Islam. En Islam, seul le lien du sang reste le fondement de la parenté. Il en résulte que les enfants adoptés gardent leur nom d'origine et n'ont donc juridiquement aucun droit successoral.

Le Saint Coran stipule à ce propos:

Il (Dieu) n'a jamais fait de vos fils adoptifs vos propres enfants, ce sont là appellations gratuites de votre part, mais Dieu dit la vérité, et c'est lui qui montre le droit chemin. "Qu'on appelle les enfants adoptifs du nom de leurs vrais pères: cela est plus régulier devant Dieu. S'ils sont de pères inconnus, qu'ils soient alors vos frères en religion ou vos clients. Il ne vous sera pas fait grief de vos erreurs, mais de ce que vos cœurs ont prémédité. Dieu est tout enclin du pardon, tout Compatissant". (Ste les Coalisées/4.5).

Entre frère en religion il permet au fils adopté d'épouser la fille légitime de l'adoptant et à celui-ci d'épouser la femme du fils adopté après séparation bien entendu.

En revanche, être frère en religion ne confère en aucune façon au fils adopté le droit d'hériter; il pourrait toutefois bénéficier de quelques privilèges seulement par donation, qui lui auraient été légalement notifiés du vivant de son adoptant, et dans la limite d'un tiers des biens de ce dernier.

Dans le verset Coranique suscité se trouve abolie l'adoption, du moins quant à ses effets juridiques. Le Prophète Mohammed lui-même, Salut Divin Sur Lui, avait adopté Zeid Ibn Harith.

Après cette révélation, Zeid ne sera plus appelé "Ibn Mohammed", et la femme de Zeid, ayant obtenu son divorce, épousera légalement le Prophète. L'abolition par l'Islam de l'adoption légale a eu les effets les plus heureux en préservant les vrais enfants et l'adoptant lui-même des suites malheureuses, toujours à prévoir d'un choix malheureux, dont la moindre est de constituer un empêchement factice à des unions que nulle parenté réelle n'introduit. En outre, le mystère qui entoure le nom de l'enfant adopté peut créer plus tard de fâcheuses situations, comme par exemple le mariage entre frère et sœurs...

Le Prophète, Salut Divin Sur Lui, maria son ancien fils adoptif Zeid, à sa cousine Zaineb. En dépit du principe d'égalité prêché par l'Islam, des croyants répugnaient encore à procéder à de telles alliances, c'est-à-dire à épouser des anciens esclaves. Il en fut ainsi pour Zainebe qui épousa Zeid à contre cœur.

L'entente entre les deux conjoints n'était point emprunte de cordialité.

La vie du ménage était au contraire insupportable.

Le Prophète avait tenté vainement de les réconcilier.

Le Prophète, Salut Divin Sur Lui, se rendit un jour chez Zeid qu'il ne trouva pas chez lui. A cette occasion Il aperçut Zaineb qui lui plut. Il avait néanmoins caché au fond de lui-même "Ce que Dieu aller rendre public". Au retour de Zeid, sa femme lui rapporta la réflexion faite par le Prophète à propos des sentiments éprouvés à son égard. L'esclave affranchi, qui souhaitait depuis longtemps le divorce répudia officiellement sa femme, ouvrant ainsi la voie du mariage de Zaineb avec le Prophète.

Le Saint Coran relate éloquemment cet événement: "Rappelle-toi quand tu disais à celui que Dieu avait comblé de Ses biens et que toi-même avait comblé des tiens. Garde ton épouse pour toi et crains Dieu". Et tu dissimules en toi-même ce que Dieu devait produire au grand jour. Tu redoutais l'opinion des gens, alors que Dieu est plus digne d'être craint. Lorsque enfin Zeid eut cessé tout rapport avec sa femme, Nous te la donnâmes pour épouse afin qu'il n'y ait point d'empêchement pour les croyants d'épouser les femmes de leur fils adoptifs quand ceux-ci ont rompu tout commerce avec elles. C'est ainsi que les ordres de Dieu sont immuablement suivis d'effet". (Ste les coalisés / 37)■

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES:

-"Initiation à l'Islam" du professeur Mohammed Hmidullah.

-"Dictionnaire élémentaire de l'Islam" du professeur Tahar Gaid

-"Traduction du Saint Coran" du professeur Sadek Mazigh.



*Nous remercions vivement la
Fondation Friedrich Ebert,
pour sa contribution à la distribution de ce
numéro par l'achat de 200 exemplaires.*

L'Errance

Par Leila BOUKLI

Journaliste, Directrice de la Radio Chaîne III

Il n'ont pour toit qu'un ciel étoilé, parfois caché par la grisaille de leur solitude.

Une destinée dont ils ne sont ni les initiateurs, ni les exécutants volontaires. Ils naissent souvent dans la rue, se prolongent sur les pavés et meurent dans le dénuement. Les enfants des rues vivent dans l'errance et l'indifférence des lois et des Conventions Internationales.

Les enfants de Bogota, de Marakech, d'Alger, de Manille, de Rio et d'ailleurs, sont loin des couloirs et des résolutions des Nations Unies.

Nous les rencontrons sous un pont dans un parking au hasard d'une rue, le regard hagard, glauque, le nez encore imprégné d'une substance indéfinissable qui leur permet de rendre leur quotidien supportable; et cette violence que l'on sent latente prête à exploser, à libérer la somme infinie de leurs malheurs accumulés. Ils déambulent traînant dans le ruis-



seau des baskets troués, surplombés par des corps, encore frères, blessés, meurtris, attaqués par la maladie et rongés par la faim. La famille, la sécurité, l'amour, la chaleur, l'instruction, l'éducation et l'espoir, est un monde qui leur est étranger, ce qui les guettent c'est la prostitution, la drogue, et dans les meilleurs des cas un travail potentiel dans des conditions inhumaines, avec une charge excessivement longue et pénible.

Beaucoup travaillent plus d'heures par jour que leur âge, avec des nuisances sur le plan mental et physique incalculable. Nos regards peuvent se porter ailleurs et ne retenir comme image que les photos bucoliques du monde, mais il y a aujourd'hui cette réalité effroyable de ce monde de petites mains que l'on écorche, que l'on tord, que l'on ensanglante au gré de volonté d'adultes voyant là, la possibilité de gains énormes.

Les belles paroles et les bonnes intentions des traités et accords internationaux, gamme complète de droits, de la survie au développement, de la protection contre l'exploitation et les abus, à la pleine participation à la vie familiale, culturelle et sociale ne leur rendront jamais l'enfance et l'avenir dérobés.

Que reste-t-il de la fraîcheur, de la gaieté innocente, de la foi dans la vie, de l'insouciance, de ce besoin d'amour de cette intensité de foi que l'on possède dans l'enfance?

Qu'elle époque peut-être plus belle que celle des larmes et de la gaieté innocente? Les enfants de la rue déambulent droit devant eux, la joue souvent zébrée par une rigole lacrymale, tâche indélébile que nos consciences feignent d'ignorer sur ces visages blancs, jaunes ou noirs. Qui donc, en dehors de donner la pièce, souvent avec crainte, trouvera une solution globale à ce drame de nos villes? La famille, le législateur, les associations, les fondations, l'Onu, l'Unesco, l'Unicef, les syndicats, les employeurs ou les enfants eux-mêmes instruits par leur droit? Qui donc les protégera des prédateurs en mettant un peu d'humanisme dans leur cœur? La loi? La morale? L'éthique? Des fonds et programmes spéciaux? La solution résiderait elle dans les programmes intégrés à mettre en œuvre à l'échelle internationale, nationale ou locale, ou encore dans les décisions que prendraient les gouvernements en allouant des ressources financières importantes, en éditant des politiques et des programmes de soutien, en offrant une formation professionnelle et des emplois bien rémunérés aux adultes, des écoles de qualité, des abris et des soins de santé avec des services sociaux répondant aux besoins fondamentaux de tous? Quoiqu'il en soit, tout ceci reste tributaire de volonté politique réelle. Il est absolument nécessaire qu'il y ait une véritable prise de conscience que cette errance d'aujourd'hui est la violence de demain!



كفالة الأطفال المهملين في القانون المغربي

بو شعيب دو الكافل

إن الاهتمام بقضايا الطفولة عرف
تدورا "لموسا" و "تعا" كبيرا
في نوعيته.

هذا الاهتمام الذي تبلور دوليا في العديد
من الوثائق والنصوص شهد فقرة نوعية
مع صدور الاتفاقية الدولية لحقوق الطفل
في 20 نوفمبر 1989 و هذه الاتفاقية
هي ثمرة 10 سنوات من المشاورات بين
الحكومات و مؤسسات الأمم المتحدة
و أكثر من 50 منظمة تنوعية، هذه
الاتفاقية، التي تعززت بصدور بروتوكولات
مكملة، تعنى بجميع فئات الأطفال و
منهم الأطفال المحرومين من الأسرة و
الذين هم في حاجة إلى رعاية بديلة.
حيث تشير الفقرة الثالثة من المادة
20 إلى موضوع الكفالة كما وردت في
التشريع الإسلامي.

وقد تبنى المشرع المغربي لزوابع
التصعية التي يعيشها الطفل المهمل أو
المتخلى عنه وذلك منذ سنوات الستينات
حيث صدر المنشور رقم 2 مكرر بتاريخ 8
مايو 1962 عن الأمانة العامة للحكومة
تحدد بموجبه الإجراءات الأولية للتكفل
بالطفل المتخلى عنه.

غير أنه بالنظر لتسوية تطبيق المنشور
المذكور، لإسبما من حيث المسطرة
المعتمدة لتسليم الطفل المتخلى عنه في
المستشفيات أو مراكز الولادة إلى الأسر
الرابعة في الكفالة، صدرت دورية وزارية
رقم 54 بتاريخ 18 فبراير 1983
حول كفالة الأفعال المتخلى عنهم بعد
الوضع، والدورية الوزارية 129 الصادرة في
5 يوليو 1985 حول تسجيل الأفعال
المتكفل بهم الحالة المدنية، ثم الدورية
الوزارية رقم 39 بتاريخ 14 فبراير
1986 المتشركة بين وزارتي الداخلية
والعدل والمتعلقة بكفالة الأفعال المتخلى
عنهم بعد الوضع.

وقد ساهمت المقننات القانونية
الواردة في هذه الوثائق في حل
بعض الإشكالات الناجمة عن عدم
وجود مسطرة قانونية لكفالة الأفعال
المتخلى عنهم أوفي تحديد الرابطة
القانونية بين المتكفل والمتكفل به.

1. صدور أول قانون لكفالة الأفعال
المهملين (1993)

وأمام هذا الوضع و بالنظر لاستفحال
ظاهرة تشرد الأفعال و التخلي عن كثير
من المواليد الجدد صدر أول قانون يحدد
مسطرة الكفالة هو الظهير بمثابة قانون
رقم 165-93-1 الصادر في ربيع الأول
1414 الموافق ل 10 شتنبر 1993
المتعلق بالأفعال المهملين حيث تضمن
هذا القانون مجموعة من التدابير الرامية
إلى محاولة إيجاد حلول للفئاما المترتبة
بهذا، الأفعال بداية من مرحلة الترحيح
و الحكم بالإهمال من خرف المحكمة

المختصة مرورا "بتحديد المسطرة
المتبعة للكفالة والشروط الواجب توفرها
في الأسر والمؤسسات الرابعة في الكفالة،
وصولاً إلى مرحلة تسوية وضعهم
تجاه الحالة المدنية و آثار قرار إسناد
الكفالة.

**صدور نص قانوني جديد حول
الكفالة [2002].**

غير أنه بالرغم من صدور هذا النص
فإن تطبيقه على أرض الواقع خرج
بعض الإشكالات بالنظر لبعض الثغرات
القانونية خاصة على مستوى الجهة التي
يرجع إليها البت في كفالتهم و المسطرة
المتبعة في إسناد الكفالة مما يستوجب
ضرورة تعديله بعد سنوات قليلة
(1999) حيث شرع في ذلك على
صوم التغيرات و التحولات التي يعرفها
المجتمع المغربي، خاصة مع تنامي
ظاهرة الأفعال المتخلى عنهم وانسجاما
مع مفهوم الكفالة كعمل إنساني
محمود ذكته الشريعة الإسلامية و تنص
عليه الاتفاقية الدولية لحقوق الطفل.

و قد شكلت الوزارة الوصية لهذا الغرض
لجنة مشتركة بين عدة قطاعات حكومية
معدنة، باعتبار تحولات المجتمع المغربي
و متطلبات تجاوز صعوبات تطبيق قانون
1993 الخاص بالأفعال المهملين.

و بعد دراسات و مشاورات معمقة،
استفدت على ضرورة مراعاة المصلحة
الفضل للطفل، صدر القانون الجديد
للكفالة رقم 01-15 و نشر بالجريدة
الرسمية في 19 غشت 2002.

**ويهدف القانون الجديد لبلوغ
الأهداف التالية،**

- تبسيط مسطرة إثبات الإهمال سواء
من حيث التقيد بأجل قانوني في إصدار
حكم بالإهمال، أو من حيث استعجال
أجراء البحث الذي تأمر به المحكمة
الابتدائية المختصة، و ذلك مراعاة
لمصلحة الطفل الفضلي.

مسطرة الكفالة:

و تتولى المادة 18 من القانون 2002 تحديد مسطرة التكفل بالإشارة إلى أن المحكمة الابتدائية التابع لها القاضي الذي أصدر الأمر بالكفالة داخل أجل 15 يوماً من تاريخ صدوره، مع تحرير محضر تسليم الطفل المكفول إلى الشخص أو الجهة الكافلة، ويحضر عملية التنفيذ هذه ممثل النيابة العامة و السلطة المحلية و المساعدة الاجتماعية l'assistante sociale المعذبة عند الاقتضاء.

و بطبيعة الحال فإن محضر التسليم ينبغي أن يتضمن على الخصوص هوية الكافل و الطفل المكفول على أن يوقع المحضر "عون التنفيذ" و الكافل، و يحرر المحضر في ثلاثة نفاذ بوجه أحدهما إلى القاضي المكلف بشؤون القاصرين و يسلم الثاني إلى الكافل و يحتفظ بالثالث في ملف التنفيذ.

الكفالة و التسجيل بالحالة المدنية:

عند صدور الأمر بإسناد الكفالة، أو بالغائها أو باستمرارها، عن القاضي المكلف بشؤون القاصرين توجه نسخة منه إلى ضابط الحالة المدنية المسجل لديه رسم ولادة الطفل المكفول، و ذلك داخل أجل شهر من تاريخ إصداره لهذا الأمر، و يشار إلى هذا الأمر بطرة رسم الولادة En marge de l'acte de naissance الخاص بالطفل المكفول خبقا للمقتضيات المتعلقة بالحالة المدنية التي صدر قانونها رقم 99-37 في صيغته المعدلة بتاريخ 3 أكتوبر 2002 و الذي تناول مادة 16 رسم الولادة، إذ حين يتعلق الأمر بمولود من أبوين مجهولين، أو بمولود وقع التخلي عنه بعد الوضع، يصرح بولادته وكيل الملك و يختار له اسم الأب المختار مشتقا من أسماء العبودية لله تعالى، كعبد الله أو ما إلى ذلك، و يشير ضابط الحالة المدنية بطرة رسم ولادته

النص للقانوني القديم (1993). كما نص القانون الراهن على إضافة عنصر الاستعجال لتقديم طلب التصريح بالإهمال إلى المحكمة الابتدائية المختصة من طرف وكيل الملك، و ذلك حتى لا ينعكس التأخير على و ضعية الطفل و يؤخر بالتالي حظوظ حصوله على كفيل بتكفل به. و على العكس النص القديم (1993) نص القانون الراهن في مادته الخامسة على ضرورة القيام بكل الإجراءات الرامية إلى تسجيل الطفل بالحالة المدنية قبل تقديم طلب التصريح بالإهمال من طرف وكيل الملك، و في هذا الإجراء الجديد مراعاة مصلحة الطفل الفضلى و حرص على أعمال مبدئي الحماية و الرعاية كإجراء و ثاني. كما منحت المادة 7 القاضي المكلف بشؤون القاصرين حق الولاية على الأطفال المهملين طبقا لاحكام النيابة الشرعية و النيابة القانونية المنصوص عليها في قانون المسطرة المدنية و الأسرة (حاليا). و نصت المادة 16 على كون القاضي المكلف بشؤون القاصرين الواقع بدائرة نفوذه مقر إقامة الطفل المهمل، هو الجهة المكلفة بإسناد الكفالة و مراجعتها، و يتولى جمع المعلومات و المطعيات المتعلقة بالظروف التي ستتم فيها كفالة الطفل المهمل عن طريق

- بحث خاص يجري بواسطة لجنة صدر مرسوم تطبيقي (أوليو 2004) يحدد كيفية تعيين أعضائها،

- كما يتميز القانون الجديد في مادته 9 بجديد آخر يتمثل في إسناد الحق في الكفالة للمرأة المسلمة بعض النظر عن كونها متزوجة أم لا و هذا الأمر لم يكن موجودا في القانون القديم (1993) و قد جاء ذلك نتيجة الاعتراف الواضح بإمكانة المرأة داخل المجتمع و التي تزداد اتساعا فضلا عن الاعتراف بأدوارها الاقتصادية و الاجتماعية.

- تسوية و ضعية الطفل المهمل اتجاه الحالة المدنية قبل إتمام إجراءات الكفالة و تسليم الطفل المهمل إلى الكافل،

- منح القاضي المكلف بشؤون القاصرين الحق في ممارسة الولاية القانونية على الأحداث المهملين طبقا لأحجام النيابة الشرعية المنصوص عليها في مدونة الأسرة و القانون المسطرة المدنية،

- حماية الحدث موضوع طلب التصريح بالإهمال أو اصرح بإهماله، و ذلك بإداعه مؤقتا بإحدى مؤسسات الرعاية الاجتماعية المهتمة بالطفولة،

- إسناد الكفالة بأمر من القاضي المكلف بشؤون القاصرين بعد إجراء بحث خاص يجريه بواسطة النيابة العامة،

- إسناد مهمة مراجعة أمر الكفالة أو إلغائه إلى القاضي المكلف بشؤون القاصرين بناء على التقارير المقدمة إليه سواء من النيابة العامة أو المساعدة الاجتماعية، ووفق ما يراه مناسبا لمصلحة الطفل،

- تحويل الكافل الولاية القانونية على الطفل المكفول طبقا للقواعد القانونية المنظمة للولاية على القاصرين،

- إقرار استفادة الكافل و المكفول به من التعويضات و المساعدات الاجتماعية المخولة للوالدين عن أبنائه من طرف الدولة أو المؤسسات العمومية أو الخاصة،

- تشجيع الكافل على العمل بما يسمى في الفقه الإسلامي بالترهل أو استفادة المكفول من نظام الصدقة أو العبة أو الوصية، و ذلك لضمان حياة كريمة لهذا الأخير في حالة موت الكافل.

وقد حددت المادة الثانية من القانون المذكور مفهوم كفالة الطفل بأنه الالتزام برعاية طفل مهمل و تربيته و النفقة عليه كما يفعل الأب مع ولده، لكن لا يترتب عن الكفالة حق في النسب و لا الإرث، و هذا التعريف لم يكن موجودا في

متى تنتهي الكفالة ؟

إن الكفالة لا تدوم إلى الأبد حيث يمكن أن تطرا بعض الأسباب التي تؤدي إلى توقفها و هذه الأسباب هي،

- بلوغ المكفول به سن الرشد القانوني، و يستثنى من هذا الشرط البنت غير المتزوجة و الولد المعلق أو العاجز عن الكسب،

- موت الكافل،

- موت الزوجين الكافلين معا أو امرأة الكافلة،

- فقدان الزوجين الكافلين لأهليتهما معا،

- فقدان الكافلة لأهليتها،

- حل المؤسسة أو الميئة أو المنظمة أو الجمعية الكافلة،

- إلغاء الكفالة بأمر قضائي في حالات

إخلال الكافل بالتزاماته أو تنازله عن

الكفالة أو إذا اقتضت ذلك المصلحة

الفضل للطفل. و عندما تنتهي الكفالة

(المادة 28) طبقا لمقتضيات المادتين

25 و 26 من قانون الكفالة فإن

قاضي شؤون القاصرين هو الذي يبت

بأمر في شأن التقديم *La tutelle*

على الطفل المكفول بناء على طلب من

شخص المعني أو من النيابة العامة أو

تلقائيا.

و عندما ترتفع أسباب الإهمال يمكن

لأحد الوالدين أو لكليهما استرجاع

الولاية على طفلهما بمقتضى حكم،

و تستمع المحكمة إلى الطفل، إذا كان

قد إدرك سن التمييز *L'âge de discernement*

و إذا رفض الطفل الرجوع إلى والديه أو إلى أحدهما فإن

المحكمة تقضي بما تراه مناسبا لمصلحة

الطفل ■

المكفول، مقتضيات القانون الجنائي التي تعاقب الوالدين على الجرائم التي يرتكبونها في حق الأولاد، كما تطبق على المكفول، عند ارتكابه جريمة في حق الكافل، مقتضيات القانون الجنائي التي تعاقب على الجرائم التي يرتكبها الأولاد في حق الوالدين.

السفر بالمكفول إلى الخارج

تناول قانون الكفالة مسألة السفر بالمكفول به للإقامة الدائمة خارج المغرب، و ذلك من خلال ربط ذلك بالحصول على إذن في موضوع من القاضي المكلف بشؤون القاصرين، ذلك مراعاة لمصلحة الطفلين، وحينئذ ترسل نسخة من إذن القاضي بعد صدوره، إلى صالح القنصلية المغربية في مكان إقامة الكافل للقيام بتتبع وضعية الطفل المكفول و مراقبة مدى و فاء الكفيل بما يرتبه عليه الأمر بالكفالة لا سيما مقتضيات المادة 22 من قانون الكفالة (الحضانة، الرعاية، تربية الحاجيات الأساسية، النفقة، التعويضات و المساعدة الاجتماعية ...)

و يحمل القانون القنصل المعني، في مكان إقامة الطفل، بتوجيه تقارير إلى القاضي المكلف بشؤون القاصرين تتعلق بحالة الطفل.

بل يمكنه أن يقترح على القاضي كل التدابير التي يراها مناسبة و في إلغاء كفالة الطفل. و بناء على ذلك يمكن للقاضي إذا ما دعت الضرورة إلى ذلك أن يتخذ كل الإجراءات التي يراها ملائمة لمصلحة الطفل (المادة 24).

وفي هذه الحالة فإن الاختصاص المحلي يرجع إلى القاضي الذي أصدر أمر إسناد الكفالة.

إلى أسماء الأبيون أو الأب، حسب الحالة، قد اختيرت له طبقا لاحكام قانون الحالة المدنية.

الأثار المترتبة عن إسناد الكفالة

إن الأمر بإسناد الكفالة يرتب عدة آثار هامة بالنسبة للطفل المتكفل به، حيث يتحمل الكافل، سواء كان فردا أو مؤسسة أو هيئة أو جمعية تنفيذ الالتزامات المتعلقة بالنفقة على الطفل المكفول و حضانته و رعايته و ضمان تربيته في جو سليم وذلك إلى حين بلوغه سن الرشد القانوني حسب مقتضيات مدونة الأسرة، فضلا عن الرعاية الخاصة إذا كان المكفول به عاجزا أو معاقا، كما يستفيد المتكفل من التعويضات و المساعدات المحوّلة للوالدين على أولادهم من طرف الدولة أو المؤسسات العمومية أو الخاصة و كذا الجماعات المحلية.

و يتحمل الكافل كامل المسؤولية المدنية عن الأفعال المكفول حيث ينطبق على ذلك مقتضيات قانون الالتزامات و العقود لا سيما المادة 85 منه.

و يمكن أن يستفيد المتكفل به من الهمية و الوصية أو التبريل أو الصدقة (حسب التشريع الإسلامي) كما أن القاضي المكلف بشؤون القاصرين، في محل إقامة الطفل المكفول به، هو الذي يتولى إعداد العقد اللازم لذلك و حماية حقوق المكفول (المادة 23).

كما تناول المشرع الجانب السلبي في العلاقة بين الكافل و المكفول و أخضعها للضوابط الجارية بما العمل في العلاقة بين الآباء و الأبناء، و هكذا نصت المادة 30 على أن تطبق على الكافل، عند ارتكابه جريمة في حق

Les propositions de réforme du Code de la Famille

Par Soumia Salhi,

Présidente de la commission Nationale des Femmes Travailleuses

Les modifications du code de la famille projetées par le gouvernement proposent de petites avancées des droits des femmes, notamment en ce qui concerne la conclusion du mariage, la vie du couple et les effets du divorce. L'avant-projet de loi n'ayant pas été publié, il n'est pas possible de se prononcer sur le détail des modifications et d'apprécier s'il prend en charge la répartition des injustices actuelles les plus douloureuses.

Ainsi le droit de divorcer pour la femme, nous semble une des priorités de tout projet de modification. Même les plus traditionalistes ne souhaitent pas pour leur sœur ou pour leur fille l'impossibilité actuelle de mettre fin à une union catastrophique sans la décision de son conjoint. De même la mention de l'obéissance au mari dans l'article 39 compromet tous les droits politiques, économiques et sociaux reconnus à la citoyenne par la législation de notre pays. Il y a lieu d'inscrire clairement dans nos lois, l'égalité dans le couple et le partage de l'autorité parentale.

La suppression du tuteur matrimonial répond à l'exigence de respecter la volonté de la citoyenne qui vote, se fait élire, qui travaille et qui assume des responsabilités professionnelles. Elle est admise à diriger des associations, des partis politiques, des administrations, des entreprises, mais elle n'aurait pas le droit de diriger sa propre vie en choisissant librement le compagnon de sa vie?

L'argumentaire religieux agité contre la suppression du tuteur matrimonial par tous ceux qui prônent l'immobilisme ou la régression semble assez malvenu. Quand il s'agit des femmes on nous propose toujours la version la plus traditionaliste d'une législation religieuse présentée comme immuable et rigide. Mais quand il s'agit de la loi de finances, on est prêt à prendre en charge l'évolution du monde. Tout le monde conçoit bien que l'interdiction du prêt avec intérêt enregistrée par l'ensemble des madhaheb ne correspond pas à ce monde où la monnaie se déprécie avec le temps, ce monde où l'argent est l'unique capital. Quand il s'agit du code pénal, on est plein de générosité: personne n'envisage de mutiler massivement les voleurs grands et petits, personne n'envisage de remplacer l'enquête policière et la procédure judiciaire par le serment des témoins et des accusés. Le mariage est par essence la légitimation par la société de l'union d'un couple.

Le rêve pour une jeune fille est de recevoir la famille de son futur époux qui vient demander sa main à

son père où à son oncle. Le rite de la Fatiha enregistré, entre hommes, l'accord entre les deux familles. Mais chacun sait que cette symbolique et que ces traditions ne reflètent pas toute la réalité d'aujourd'hui. Chacun sait que le plus souvent, les jeunes mariés se sont choisis dans le quartier, à l'école ou au travail. L'Etat algérien et ses lois ne sont pas destinés à organiser les traditions, mais il s'agit d'enregistrer l'union librement décidée entre un citoyen et une citoyenne.

La réparation des injustices de la loi actuelle est le moindre des respects pour nous, vos sœurs.

Les progrès réels promis sur la question du tuteur matrimonial et du logement de la femme répudiée, les petits pas annoncés concernant la tutelle sur les enfants et les limitations imposées à l'arbitraire de la répudiation ou à la polygamie nous intéressent. Bien que cela ne change pas assez la structure inégalitaire de l'ensemble du texte de 1984 qui contredit les transformations constatées dans la société algérienne et entrave l'évolution des pratiques sociales. La concrétisation de tout progrès qui allégerait le sort des femmes algériennes constituerait un jalon dans le long combat des femmes algériennes pour leur citoyenneté à part entière. Il faut donc se réjouir d'un projet gouvernemental qui affirme l'intention de répondre aux revendications tant de fois exprimées par les femmes. Restons mobilisées pour une modification qui garantisse l'égalité dans la conclusion du mariage et la vie de couple, dans le divorce. Le combat est encore long pour assurer l'égalité et la dignité dans nos lois mais aussi dans les mentalités et les pratiques de notre société.

Alger, le 11 Septembre 2004



LE PROGRAMME DE COOPÉRATION ALGÉRIE-UNICEF

"42 ans de coopération au service de l'Enfant Algérien"



Notre Histoire en Algérie.

La présence de l'Unicef en Algérie remonte aux premiers jours de l'indépendance du pays, en juillet 1962. Durant la période 1962-1970, l'apport de l'Unicef a été essentiellement matériel, car il fallait répondre à une situation d'urgence.

A partir de 1970, année qui marque le lancement du premier plan quadriennal de développement du pays, l'action de l'Unicef a été conçue de manière à prendre en compte l'évolution rapide de la situation dans tous les domaines de la vie nationale. En particulier et jusqu'en 1985, la contribution de l'Unicef a été consacrée à la protection de la mère et de l'enfant, à la planification familiale, au développement et à l'entretien des ressources en eau potable, à la formation d'intervenants en nutrition et aux techniques alimentaires industrielles ainsi qu'à la production d'aliments protéinés de servage.

Entre-temps, l'année a été à plusieurs égards importante pour la coopération entre l'Algérie et l'Unicef. En effet, le Gouvernement a adopté en Conseil des Ministres entre l'Algérie et l'Unicef. C'est ainsi que le Gouvernement et l'Unicef ont établi un programme d'action pour la période 1986-1999 ayant pour objectif précis de ramener le taux de mortalité infantile à 50 pour 1000.

Ce programme ambitieux s'articulait autour de quelques projets importants dont ceux relatifs à la vaccination et à la lutte contre les maladies diarrhéiques. Dans ce cadre, l'Unicef a contribué à l'amélioration de la chaîne de froid et à l'équipement intégral d'une unité de production de sels de réhydratation.

La période de 1991-1995 a vu l'identification comme axes de coopération des domaines de la santé, de l'éducation, des enfants

vivants dans des conditions difficiles et de la communication sociale et du plaidoyer. Chaque domaine s'est articulé autour de plusieurs projets auxquels l'Unicef a apporté un soutien matériel, financier et technique.

Le programme de coopération de courte durée 1996-1997 a été, quant à lui, conçu pour sauvegarder, dans un contexte socio-politique et économique devenu difficile, les acquis obtenus jusque là, notamment dans les domaines de l'Education et de la Santé. Les stratégies retenues, alors, visaient un renforcement des capacités des institutions et organismes impliqués dans le programme de coopération, aux niveaux national et local, ainsi que la mobilisation des décideurs et de la population en général pour en obtenir un plus grand engagement en faveur des enfants et des femmes, dans la foulée de la ratification, par l'Algérie, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) en 1992 et de son adhésion à la Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CDEF) en 1996.

En ce qui concerne le Programme 1998-2000, prolongé pour l'année 2001, il faut dire qu'en plus du contexte sécuritaire qui a affecté négativement le déroulement des activités, différentes causes de nature structurelle ou liées à l'approche méthodologique ainsi qu'aux moyens mis en œuvre en ont limité l'impact.

Sur la base des acquis de coopération et des enseignements tirés de ces expériences, le Gouvernement Algérien et l'Unicef ont convenu de reconduire leur coopération pour le bien-être de l'enfant et de la femme en Algérie. Le Programme de Coopération Algérie-UNICEF (2002-2006).

Le but premier du Programme de coopération 2002-2006, entre le Gouvernement et l'Unicef, est de

contribuer à améliorer le bien-être de l'enfant et de la femme en Algérie dans une perspective de promotion de leurs droits et, plus globalement, de développement. Compte tenu des leçons tirées des expériences précédentes de coopération, des priorités de développement affichées par le Gouvernement, des conclusions et recommandations de l'Analyse de la situation de l'enfant et de la femme réalisée à la fin de l'année 2000, du mandat de l'Unicef qui a pour fondements premiers la CRC et la CEDAW, ratifiées par l'Algérie en 1992 et 1996 respectivement, le gouvernement et l'Unicef se fixent, pour la période couverte par le programme de coopération 2002-2006, comme objectifs à atteindre de:

□ Réduire la pauvreté et son impact sur les enfants en concentrant, notamment, les efforts sur les régions souffrant de retard en matière de développement socio-économique et culturel;

□ Réformer le système éducatif dans le sens d'une amélioration de la scolarisation dans les régions en retard en la matière, d'une réduction sensible des déperditions scolaires, d'une amélioration de la qualité de l'enseignement et contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par le Forum "Education pour tous" de Dakar;

□ Consolider les acquis en matière de santé et renforcer le système de prévention, au bénéfice notamment de l'enfant et de la femme;

□ Améliorer et renforcer le système d'action sociale et de solidarité nationale, notamment en direction des enfants et des femmes vivant dans des conditions difficiles ou en situation de précarité;

□ Protéger les enfants et les femmes contre la violence sous ses différentes formes et promouvoir une culture de la paix;

- Mieux connaître en vue de les affronter les dangers émergents auxquels sont exposés les enfants, les adolescents et les femmes: MST/Sida, toxicomanie, prostitution, travail des enfants, etc. ;
- Œuvrer à l'amélioration de la condition de la femme par l'élargissement de sa participation à la vie socio-économique et par la lutte contre les différentes formes de discrimination à son égard;
- Contribuer à mettre en œuvre progressivement l'ensemble des dispositions de la CRC;
- Faire largement connaître par les décideurs et les partenaires et partager par la société civile et la population les objectifs, activités et réalisations du Programme de coopération au moyen d'un système de communication sociale structuré;
- Développer le plaidoyer en vue de susciter l'adhésion et le soutien des partenaires, décideurs et bailleurs de fonds aux activités du Programme.

Les Programmes et les Projets.

Compte tenu des actions qui doivent se poursuivre et de la nécessité de préserver la continuité des activités développées avec les partenaires, des recommandations de l'analyse de situation et du souci de l'intersectorialité et de la décentralisation, le programme de coopération 2002-2006 sera composé de trois programmes sectoriels et un programme intersectoriel ou transversal. Il s'agit du:

- Programme santé et nutrition de l'enfant, de l'adolescent et de la femme comportant:
 - Projet 1: Soutien aux programmes nationaux de santé et nutrition;
 - Projet 2: Santé et communauté.
- Programme éducation et développement comportant:
 - Projet 1: Appui à la réforme du système éducatif;
 - Projet 2: Education et communauté.
- Programme protection de l'enfant comportant:
 - Projet 1: Enfants traumatisés par la violence;
 - Projet 2: Enfants ayant besoin de soutien spécifique.

□ Programme communication sociale et plaidoyer, suivi et évaluation:

1. Projet 1: Promotion des droits de l'enfant et de la femme;
2. Projet 2: Suivi et évaluation.

Les Partenaires de l'UNICEF en Algérie.

1. Gouvernementaux:

- Le Ministère des Affaires Etrangères
- Le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
- Le Ministère de l'Education Nationale
- Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale
- Le Ministère de la jeunesse et des Sports
- Le Ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine
- Le Ministère de la Justice

2. Non Gouvernementaux:

- SADEP
- ANSEDI
- CRA
- AAEFAB
- Les oiseaux du paradis (SETIF)
- FOREM
- SMA
- ADEB (Biskra)
- IQRAA
- FETH (Tlemcen)
- Santé Sidi El Houari (Oran)
- Association le Souk
- ASAM (Oran)
- Association Solidarité AIDS
- FAHM
- Association AIDS Algérie
- APA
- SARP
- Le réseau NADA (réseau pour la protection et la promotion des droits de l'enfant) Ø Le réseau NADA (réseau pour la protection et la promotion des droits de l'enfant)
- Association M'Barek Ait Menguelet (CIDDEF)

3. Institutionnels:

- IMM (Institut National de la Magistrature)
- INSP (Institut National de la Santé Publique)
- APN (Assemblée Populaire Nationale)
- Ecole Nationale de la Police
- Direction Générale de

l'Administration Pénitentiaire

■ Office National des Statistiques

L'Algérie et les Droits de l'Enfant.

L'Algérie a activement participé à l'élaboration et à la révision de la convention relative aux droits de l'enfant et elle l'a ratifiée le 23 décembre 1992 avec des déclarations interprétatives concernant les articles 13, 14, 16 et 17. La CRC a été par la suite incorporée dans la législation algérienne.

Ce qu'il faut par ailleurs noter ce sont les gros efforts fournis par les institutions gouvernementales et les ONG, avec l'appui de l'Unicef, en matière de droits de l'enfant tels que le nombre important d'enquêtes et d'études initiées sur différents sujets ayant traités aux droits de l'enfant.

Nous pouvons citer une enquête sur le travail des enfants en Algérie, une enquête sur la maltraitance à l'égard des enfants, le phénomène des enfants de la rue, une étude sur les enfants abandonnés et les mères célibataires, et une évaluation du projet de l'alphabétisation des femmes et des jeunes filles. Toutes ces enquêtes ont fourni des informations de grande importance qui contribuent à améliorer la situation de la femme et de l'enfant et de promouvoir leurs droits.

Toujours dans le cadre de la promotion des droits de l'enfant en Algérie, il est à signaler que dans le cadre du Programme de Coopération Algérie-Unicef des activités ont été initiées avec l'Institut National de la Magistrature, et une série de formations sur la Convention des droits de l'enfant furent organisées au profit des futurs magistrats. Un centre d'information sur la condition de la femme et de l'enfant (CIDDEF) a été mis en place et fut inauguré cette année. Ce centre est un lieu de recherche sur les droits de la femme et de l'enfant au profit d'étudiants, d'ONG et de journalistes■

LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE D'ABUS SEXUEL SUR LES ENFANTS COURT À PARTIR DE LA MAJORITÉ.

Modification du Code de procédure pénale en matière de prescription.

"Les modifications essentielles introduites dans le code de procédure pénale portent plus particulièrement sur la consécration de l'imprescriptibilité de certains crimes et délits graves et l'aménagement du délai de prescription, lorsque le crime ou délit est commis contre des mineurs".

La Tribune Vendredi 24 et Samedi 25 Octobre 2003 Par Rabah Iguer

Loi n° 04-14 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 8. ter. - Pour les crimes et délits commis à l'encontre d'un mineur, le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de sa majorité civile".

Journal Officiel de la République Algérienne n°71 27 Ramadhan 1425 du 10 novembre 2004

LE HARCÈLEMENT SEXUEL ENFIN PÉNALISÉ. MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE L'ORDONNANCE 66-156 PORTANT CODE PÉNAL.

Introduction de six amendements du Code Pénal la torture, le harcèlement sexuel, le blanchiment d'argent et le piratage informatique en question.

"L'introduction pénale la plus révolutionnaire concerne surtout le harcèlement sexuel qui désormais sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à une année et une amende de 50. 000 à 100. 000 DA, pour toute personne qui abusera de son autorité au travail, à travers des ordres, des menaces ou des pressions dans le but de l'obliger à accéder à ses pulsions sexuelles".

Horizons Mercredi 16 juin 2004
Par Aggar Salim

Loi n°04-15 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

" Art. 341 bis. - Est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 50. 000 DA à 100. 000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

En cas de récidive, la peine est portée au double ".
Journal Officiel de la République Algérienne n°71 27 Ramadhan 1425 du 10 novembre 2004

LA CONTRARIÉTÉ DES RÉPUDIATIONS MUSULMANES AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ÉPOUX.

Refus de l'exequatur

Etrangers

Jugements étrangers - Exequatur - Divorce constatant une répudiation du mari - Convention européenne des droits de l'homme - Principe d'égalité des époux - ordre public international - Convention franco-algérienne du 27 août 1964 - Refus de l'exequatur

Même si elle résulte d'une procédure loyale et contradictoire, une décision algérienne constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les

conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage reconnu par l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n°7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international réservé par l'article 1er de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, dès lors que les époux étaient domiciliés sur le territoire français (1re espèce), ou que la femme, sinon même les deux époux, étaient domiciliés sur le territoire français (2ème espèce).

Cass. 1re civ. , 17 février 2004: A. c. Mme G. , pourvoi n°01-11. 549; K. c. Mme R. , pourvoi n° 02-11. 618

Gazette du Palais Vendredi 3, Samedi 4 Septembre 2004, 124ème année n°247 à 248. Revue de jurisprudence

Proposition de Modification du Code de la nationalité.

l'Authentique du Samedi 28 Août 2004

Le Conseil de gouvernement s'est réuni, mercredi dernier, sous la présidence du chef du gouvernement, Mr. Ahmed Ouyahia.

Il a examiné en première lecture un avant-projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, présenté par le Ministre de la justice, garde des sceaux.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans le cadre du processus d'adaptation de la législation aux mutations que notre pays a connues dans les domaines politique, économique et social ainsi qu'aux normes internationales, particulièrement humaines, auxquelles l'Algérie a adhéré. Elles visent également à consacrer, conformément à la Constitution, l'égalité entre la femme et l'homme, assurant une plus grande protection des enfants en matière d'acquisition de la nationalité et prenant en

compte les situations nouvelles apparues au sein de la société. Les amendements proposés au code de la nationalité portent notamment sur:

L'élargissement du bénéfice de la nationalité algérienne aux enfants nés en Algérie et de mère algérienne, même si le père n'est pas né en Algérie. L'octroi du privilège d'acquisition de la nationalité algérienne:

■ aux enfants nés à l'étranger de mère algérienne et de père étranger, avant ou après leur majorité.

■ à l'étrangère et l'étranger mariés à un Algérien ou une Algérienne

l'extension du bénéfice de l'acquisition de la nationalité algérienne par les pères à leurs enfants mineurs

l'allègement des conditions pour l'administration de la preuve de la nationalité d'origine par filiation.

Commentaire : Il est plus simple d'introduire une disposition sans aucune équivoque rédigée de la manière suivante: La nationalité est transmise aux enfants nés d'une mère algérienne et d'un père étranger, ou alors dire que les "les enfants nés d'une mère algérienne sont algériens".

Des amendements à revoir.

"Le président de la Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH) a précisé à propos de l'article 341 bis du Code pénal qu'il suscite des remarques assez importantes, même si cette disposition est considérée comme une avancée" l'article présente une définition très restrictive dans la mesure où le harcèlement ne se limite pas uniquement à l'abus d'autorité, aux ordres, menaces, contraintes et pressions. Le harcèlement est défini comme par toute conduite à connotation sexuelle non désirée par la personne qui en fait l'objet. Il s'agit de paroles, de

gestes, de promesses de récompenses, d'attouchements de nature répétitive et faits par une personne dans le but d'obtenir un accord quant à une demande de caractère sexuel ou à la suite d'un refus d'acquiescer à une telle demande. Toutefois, une conduite à connotation sexuelle qui se manifesterait de manière non répétitive mais qui produirait un effet nocif et continu ou qui serait accompagnée de menaces, de promesses de récompenses peut constituer un harcèlement sexuel...".

El Watan Dimanche 2 Novembre 2004

Par Salima Tlemçani

La France ne reconnaît pas des divorces jugés en Algérie.

La Cour française de cassation a jugé mardi que des jugements de divorce prononcés en Algérie et au Maroc ne pouvaient pas être exécutoires en France, car ils traduisent une inégalité de droits entre hommes et femmes.

Ces jugements ne peuvent être exécutoires en France que s'il est établi qu'ils ne résultent pas d'une décision maritale imposée à la femme, ce qui serait contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme et à l'ordre public international, expliquent les cinq arrêts rendus mardi. Ces exigences juridiques françaises s'imposent à des Marocains et Algériens domiciliés en France, qui ne peuvent donc invoquer un divorce prononcé selon la loi de leur pays. Pour dire qu'un jugement algérien n'est pas exécutoire en France, la Cour de cassation explique que " même si elle résulte d'une procédure loyale et contradictoire, cette décision constatant une répudiation unilatérale du mari sans

donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme, et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimoniale, était contraire au principe d'égalité des époux".

Contestant un autre jugement algérien, la Cour observe qu'il a été prononcé "au motif que" la puissance maritale est entre les mains de l'époux, selon la charia et le code "et que" le tribunal ne peut qu'accéder à sa requête".

Quant aux jugements marocains, la cour de cassation estime qu'ils n'établissent pas que la femme ait eu le droit de contester le divorce.

Le 1er juin 1994, elle avait jugé qu'un Marocain résidant en France ne pouvait répudier son épouse.

Le Quotidien d'Oran Mercredi 18 février 2004.

REVUE DE PRESSE

La révision du code de la famille.

Par Yamina Toubal

Depuis que la commission ad hoc a retenu le principe d'amendement du code de la famille, la presse n'a cessé de rapporter les déclarations et autres interventions sur un débat contradictoire.

Trois pôles de la société civile se sont manifestés, chacun sa propre vision des choses: le mouvement féminin, les démocrates et les conservateurs.

Le premier est radical selon lui le code de la famille ne doit même pas exister et appelle à son abrogation. Le second estime qu'il faut l'amender en modifiant certains articles qui soumettent les femmes à la tutelle.

Le troisième dénonce par ailleurs, le fait que des enfants innocents se retrouvent sans toit du jour au lendemain suite au divorce de leurs parents.

Une rencontre ayant pour thème "Code de la famille - une priorité qui mérite débat" a été organisée le 9 octobre 2004 conjointement par le Centre El Khabar pour les Etudes Internationales et la Fondation Friedrich Ebert.

Des militantes féministes, des journalistes et des responsables de partis politiques se sont exprimés sur ce thème. Les opinions étaient différentes.

Le Soir d'Algérie du 10 octobre 2004 parle de débat pour ne pas dire "polémique" qu'a suscité l'amendement du code de la famille.

"Des arguments contradictoires, le mouvement féminin accepte les amendements et exige l'abrogation du code de la famille" titre ElWatan du 10 octobre 2004. La juriste et militante des droits des femmes Maître Ait Zaï considère que les amendements ont des avantages et des inconvénients. Elle estime que "la femme Algérienne est enfin reconnue en tant que citoyenne.

Elle n'est plus un objet de droit, mais un sujet de droit".

Pour Madame Salhi, la présidente de la commission des femmes travailleuses, " ces amendements peuvent apporter des changements à la situation de la femme Algérienne, mais nous continuons d'exiger l'abrogation du code de la famille qui sera remplacé par des lois citoyennes et égalitaires.

La société Algérienne a changé, nous devons nous adapter à ce changement". Madame Lechheb de la l'Association El-Islah n'est pas en accord avec les autres, elle déclare "nous nous opposons à ces amendements qui sont contraires à la charia et par conséquent contraire à l'article 2 de la constitution".

Les partis politiques, quant à eux, rappellent qu'ils ont toujours revendiqué des lois égalitaires. La représentante du RCD ajoute "ce code est en inadéquation avec les conventions internationales, et qu'il est sexiste et discriminatoire vis-à-vis de la moitié du peuple algérien".

La représentante du RND souligne que "ces timides amendements proposent une lecture de la charia et que les droits de la femme sont enfin reconnus par la loi."

Le journal Horizon du 10 octobre 2004 titre: "le code de la famille a besoin d'être révisé sur plusieurs points", a affirmé le président du HCI, cheikh Bouamrane, lors de son passage à la radio chaîne III. Il a rappelé que la commission des "52" qui a statué sur le code de la famille "n'a pas apporté les propositions nécessaires." et considère "non censé, car l'article selon lequel: seule la femme divorcée avec au moins trois enfants à charge a le droit d'être logée à cette clause . Il doit être modifié de façon à garantir à la

femme divorcée et à ses enfants tous les avantages auxquels ils ont droit, sans toucher ni à la religion, ni aux textes coraniques. Il a ajouté qu'il faut favoriser l'harmonie familiale, éduquer et sensibiliser pour diminuer ce fléau qu'est le divorce."

La Tribune du 11 octobre 2004. Lors de l'ouverture de l'année judiciaire 2004-2005

Bouteflika: "La révision du code de la famille est impérative"

Bouteflika, a souligné hier, à l'ouverture de l'année judiciaire 2004-2005, que la révision du code de la famille s'est avérée "impérative si nous voulons garantir la stabilité et l'harmonie dans la société et assurer le respect de la charia qui reste valable en tout lieu et en tout temps, conformément à la tradition des premiers exégètes".

"Il n'y a pas de contradiction entre la volonté de veiller à sauvegarder nos valeurs culturelles et spirituelles, et notre objectif de mettre un terme au déséquilibre et la précarité de la situation de la femme au regard du code civil et d'assurer la protection de l'enfant en vertu des traités, conventions et accords internationaux signés ou ratifiés par l'Algérie. Il s'agit de les harmoniser avec les principes qui régissent la société algérienne" Amar Rafa. L'intervention du président ajoute le journal La Tribune, se veut une réponse à la polémique soulevée par les milieux islamo conservateurs qui ont crié sur tous les toits que la suppression du tutorat pour la légalisation du mariage, tel que prévue par le projet de révision est en contradiction avec les principes de la charia.

El Watan du dimanche 10

octobre 2004

Le mouvement féminin accepte les amendements et exige l'abrogation du code de la famille.

"A tour de rôle, les porte-parole des partis ont rappelé leurs positions respectives à propos de ces amendements" Nous nous opposons à ces amendements qui sont par conséquent contraires à l'article 2 de la Constitution", a déclaré Mme Lachhab d'El-Islah de Djabballah.

"Par cet amendement on supprime le droit au tuteur d'autoriser sa fille à contracter mariage et nous refusons cet état de fait. Ce n'est pas à une commission de décider de l'avenir des Algériens, mais au peuple algérien de décider", a-t-elle signalé avant de réitérer la proposition de son parti, à savoir le recours au référendum.

Revenant sur tous les articles amendés, la juriste, Nadia Aït Zaï, a estimé que "la femme algérienne est enfin reconnue en tant que citoyenne et elle n'est plus un objet de droit, mais un sujet de droit. Ces dispositions sont importantes, mais elles ne remettent pas en cause le droit musulman. L'ijtihad aurait pu être plus audacieux".

Mme Soumia Salhi, a signalé que "ces amendements peuvent apporter des changements à la situation des femmes algériennes, mais nous continuons à exiger l'abrogation du code de la famille qui sera remplacé par les lois civiles et égalitaires. La société algérienne a beaucoup changé et nous devons nous adapter à ces changements".

"ces timides amendements proposent une lecture moderne de la charia. Les droits de la femme sont enfin reconnus par la loi" a déclaré Mme Nouria Hafsi du RND.

Mme Chahrazed Koreich du RCD a signalé qu' "Il est en inadéquation avec les

conventions internationales.

Ce code est sexiste et discriminatoire vis à vis de plus de la moitié des Algériens et nous exigeons l'égalité entre les hommes et les femmes".

Djamila Kourta

Horizons du mardi 12 octobre 2004

"Le code de la famille a besoin d'être révisé sur plusieurs points, notamment celui ayant trait à la femme divorcée sans pour autant toucher au texte coranique", a affirmé hier le président du Haut conseil islamique (HCI), cheikh Bouamrane.

Les démocrates pensent que: "les amendement du code de la famille sont leur fierté" titre le journal Horizon du 25 septembre 2004, lors des travaux de la première session ordinaire, le premier secrétaire du nouveau parti politique, UDR Monsieur Benyounes dira que: "son parti apporte son appui soutenu à cette révision et réfute l'idée de référendum, il a ajouté qu les amendements apportés permettront d'éviter des drames familiaux douloureux et inextricables.

Le RND dans le même journal à la même date " appelle à la levée de l'équivoque sur le projet et à expliquer à l'opinion publique en vue de barrer la route à ses pourfendeurs"

Madame Djaâfar a affirmé que: "le projet d'amendement du code de la famille ne touche en rien à la charia mais lève plutôt l'ambiguïté qui entourait en établissant des conditions bien claires".

Le journal Horizon toujours, du 25 septembre 2004, a couvert le séminaire des femmes cadres du MSP, ces dernières campent sur leurs positions, Madame Belhedjar estime que "la révision des textes juridiques ne répondent plus aux aspirations contemporaines de la gent féminine. La révision des textes ne pourrait se faire en dehors de la

prise en considération de la loi islamique, en tant que femme musulmane, elle se dit prête à combattre tout courant ou projet qu'elle qualifie "d'occidental".

Quand au Cheikh Chems Eddin, président de l'Association de bienfaisance du mouvement, lors de son intervention a fait cas de la polygamie, d'après lui "cela ne devrait pas poser problème dans notre société puisque le taux de femmes célibataires est en hausse "Partager un mari, dit-il vaut mieux que de ne pas avoir du tout", au sujet du tuteur maître Hammadi estime que "ce n'est qu'une ruse occidentale".

L'Expression du 15 septembre 2004

"Bouteflika convoque le Conseil des Ministres ce samedi.

Les islamistes pris de court. "Coupant court à la polémique en cours, le chef de l'Etat a l'intention d'adopter la texte en conseil des ministres avant de transmettre au Parlement". Mohamed Abdoun

La juriste Maître Ait Zaï, dans la page Idées-débat d'El watan du 12 septembre 2004,

en réponse aux assauts des islamistes dira que "les associations féminines ne feront pas de surenchère, mais il leur sera difficile de se taire, il est difficile de ne pas s'impliquer dans le débat qui concerne notre statut et notre devenir dans la famille - qu'il nous est rapproché de vouloir disloquer la famille et la société algérienne. Depuis 15 ans nous subissons les mêmes insultes de nos détracteurs qui ont atteint leurs limites".

Le journal le Soir du 11 juillet publie une interview de Fattouma Ouzegane qui trouve "aberrant que 45 ans après l'indépendance la femme algérienne soit toujours mineure".

Les femmes politiques aussi se sont faites entendre, **La Tribune du 13 septembre** a rapporté les dires de Madame Hanoune lors d'une conférence de presse, elle

a affirmé que "le code de la famille doit être abrogé parce qu'il est anticonstitutionnel" elle ajoute que "l'abrogation du code de la famille est la consécration de l'égalité en droit devant la loi entre les hommes et les femmes "elle rappelle aux journalistes que lorsque le texte du code de la famille a été promulgué, il n'était pas le produit d'une demande de la société" et d'ajouter que "le peuple Algérien exigeait la démocratie, l'indépendance syndicale et les droits sociaux".

En parlant de la polygamie elle dit qu'à son avis " il n'existe pas une seule femme qui accepterait de partager son mari avec une autre, et tout ce qui s'est dit autour de la polyandrie n'est que mensonge et calomnie"

Une enquête réalisée en novembre 2000 par le collectif Maghreb-Egalité sur le thème "degré d'adhésion aux valeurs égalitaires au sein de la population algérienne" a été rapporté par **le journal El Watan du 20 octobre 2004**, dans sa page "Dossier" l'enquête qui s'est déroulée sur 18 wilayates. Sur la question du divorce 80% des algériens seraient favorables à ce que la femme ait le même droit que l'homme. 88% de femmes sont pour le droit égalitaire contre 70% d'hommes, la garde des enfants 98% de femmes contre 81% d'hommes, concernant la polygamie 6 hommes sur 10 et 8 femmes sur 10 refusent de vivre dans un cadre polygame et la moitié des algériens sont favorables à la suppression de la polygamie. 86% de femmes interrogées déclarent qu'elles n'acceptent pas d'être une seconde épouse. 7 algériens sur 10 sont favorables à une tutelle conjointe. A propos de l'héritage 3 hommes sur 10 et 7 femmes sur 10 sont favorables à un partage égalitaire de l'héritage entre frères et sœurs et 6 algériens sur 10 sont prêts à pratiquer la donation de leur vivant.

Donc, plus 70 % de la population

féminine se situent au niveau le plus élevé de l'adhésion aux valeurs égalitaires. Entre ces deux segments, 60 % de la population féminine se situe dans la position intermédiaire. Chez les hommes, la distribution est moins favorable avec 16 % dans la première catégorie et seulement 18 % dans la deuxième, l'intermédiaire totalise 66%. Le journal termine en disant que cette analyse prend la forme d'un plaidoyer en faveur des droits des femmes.

Le Quotidien d'Oran du dimanche 11 juillet 2004

Tutorat, droit de garde, logement, pension alimentaire.

Ce qui va changer dans le code de la famille.

"La commission nationale chargée de la révision du code de la famille, installée en octobre 2003 par Tayeb Belaiz, a terminé la première phase de son travail. Elle doit soumettre, le 15 juillet prochain, au ministre de la Justice, garde des Sceaux, son rapport préliminaire portant sur "les mesures d'urgence" préconisées pour mettre en adéquation la loi avec la constitution algérienne".

Samar Smati

Liberté du jeudi 9 septembre 2004

Après la montée au créneau des islamistes à propos du code de la famille.

La riposte des démocrates.

"Des démocrates, dont des militantes du mouvement féminin, accusent les islamistes, qui rejettent la révision du code de la famille, de malhonnêteté politique et d'hypocrisie".

Souhila H.

Le soir d'Algérie du mardi 21 septembre 2004

Djaballah anime un meeting de "sensibilisation".

"Il faut combattre le code de la famille par le Djihad".

"Les intentions du mouvement Islah ont été dévoilées hier: la formation de Djaballah maintiendra la pression sur le Gouvernement Ouyahia pour éviter que le projet de révision

du code de la famille ne soit examiné en Conseil des Ministres. Encouragé par le récent recul de Bouteflika, le MRN compte maintenir la pression. Des manifestations de protestation et de "sensibilisation" sont prévues pour que le projet n'atterrisse jamais à l'APN. Combattre la nouvelle mouture du code de la famille nécessite le djihad, car estime-t-il, c'est "une guerre contre Dieu" que se livrent les promoteurs du projet".

Nawal Imès

Liberté du mercredi 22 septembre 2004

Mokri, hier, à la chaîne III à propos du code de la famille.

"Ces amendements n'ont pas le consentement du président".

"Le MSP et le FLN s'y opposent". Abderezak Mokri n'a pas trouvé, en outre, d'arguments à présenter quand il est interrogé par l'animatrice de l'émission sur les motifs de son rejet de l'amendement du code de la famille. Il s'est contenté de dire à ce sujet que "dans la famille algérienne, il y a un chef, c'est le mari. C'est cela que veulent abolir ces amendements".

Nadia Mellal

Le Soir d'Algérie du dimanche 1 octobre 2004

Débat contradictoire entre islamistes et démocrates.

" Les débats, pour ne pas dire les polémiques que suscite le projet d'amendement du code de la famille, poursuivent de marquer l'actualité politique nationale immédiate. Hier, en effet, à l'initiative conjointe du centre El Khabar pour les études Internationales et de la Fondation Friedrich Ebert, des représentants de partis politiques, des juristes et des militantes féministes se sont donné la réplique oratoire, l'intervalle d'un après-midi durant. L'islamisme, représenté en la circonstance par une militante du MRN, Mme Lachehab, a prêché minoritaire l'opposition aux amendements envisagés".

S. A. I.

Les O.N.G algériennes face à la problématique de la mise en œuvre du plan d'action de Beijing

Par Mme Farida LEMAI

A la fin du mois de janvier 2004, la commission économique pour l'Afrique (C.E.A) et plus précisément le bureau du comité "femmes et développement", a sollicité des O.N.G algériennes pour l'élaboration d'un rapport d'évaluation sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'action de Beijing.

Ce rapport devait refléter le point de vue de la société civile, quant aux engagements pris par les gouvernements africains à mettre en œuvre le programme d'action de Beijing, et servir ainsi à enrichir les débats du forum des O.N.G africaines prévu au début du mois de novembre 2004.

Il serait fastidieux de retracer ici les difficultés rencontrées par les O.N.G dans la diffusion de l'information, la concentration entre associations, et enfin l'aboutissement du rapport des O.N.G à transmettre à la C.E.A.

Il faut tout de même signaler que la volonté et le souci de marquer la participation algérienne ont triomphé de l'absence d'un réseau fédérateur et représentatif de la société civile.

C'est ainsi que l'échantillon des 15 O.N.G nationales ayant participé à cette évaluation a permis de relever parmi les obstacles rencontrés:

- **l'absence d'information sur les programmes sectoriels en rapport avec les recommandations de Beijing,**
- **le manque de concertation entre les O.N.G et les institutions sur les questions de femme,**
- **l'absence d'un cadre institutionnel de suivi et d'évaluation des programmes en faveur des femmes.**

Mais avant d'aborder les grands axes de cette évaluation, et la replacer dans son contexte, rappelons ici, les objectifs du plan d'action de Beijing.

La déclaration de Beijing consacrait l'égalité des sexes, comme principe fondamental à un développement, harmonieux des nations, et exhortait les gouvernements à veiller à l'égalité des droits dans tous les domaines, afin d'assurer un partage équitable et un égal accès aux ressources entre les femmes et les hommes.

C'est sur cette base que le programme d'action de Beijing a engagé les gouvernements à:

- **mettre en place une législation équitable et en faveur de la famille,**
- **intégrer une démarche "égalité des sexes" dans les programmes nationaux,**
- **sensibiliser l'opinion publique au principe d'un partenariat "d'égal à égal" au sein de la famille, et de la société en général.**

Bien entendu chacun de ces principes a été détaillé dans le cadre d'un plan de mise en œuvre dans 12 domaines identifiés comme étant les plus concernés par les problèmes d'égalité entre les sexes, et devant faire l'objet d'un processus d'examen et d'évaluation permanente.

L'objectif d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du plan d'action africain vise, d'une part à terminer le degré de réalisation des engagements pris par les gouvernements et d'autre part, à élargir cette responsabilité à d'autres acteurs du plan d'action, à savoir les O.N.G ce qui va limiter l'évaluation aux domaines d'activité de ces dernières, pour éviter de porter des jugements de valeur sur des actions qui sont probablement

en cours de réalisation mais dont l'impact n'est pas encore perceptible.

Quelques éléments principaux de l'évaluation:

Les domaines les plus importants ayant fait l'objet de progrès réalisés dans le renforcement du statut de la femme, restent incontestablement ceux où sa présence est dominante tels que: l'éducation, la santé, la justice et de plus en plus le secteur de la communication et l'engagement dans le mouvement associatif.

Alors que le domaine de prise de décision souffre encore d'une faible présence des femmes dans les instances légiférantes et même au sein de l'exécutif du gouvernement. C'est à ce niveau que leur présence reste un paradoxe révélateur avec les principes d'égalité prônés par la constitution, l'évaluation d'un pareil domaine reste toujours tributaire de la conjoncture politique et économique d'un pays, et surtout des rapports de force en présence.

L'exploitation du rapport des O.N.G, fait apparaître autant de préoccupations communes, que d'interrogation persistante sur le statut de la femme, et qu'on pourrait résumer à deux niveaux d'appréciation:

- 1. comment renforcer le statut de la femme,**
- 2. comment rendre efficace l'action des O.N.G sur le terrain.**

Un pareil objectif ne peut être atteint, que si le gouvernement met en place une stratégie globale pour éliminer les obstacles d'ordre juridique, culturel et socio-économique qui gênent encore la participation effective des femmes au développement.

a) Sur le plan institutionnel:

- par la mise en place de mécanismes, intégrant l'approche genre

dans les programmes sectoriels sans exclusifs pour éviter de "féminiser" toujours les mêmes secteurs (éducation, santé, affaires sociales),

- par le développement d'études et de travaux de recherche sur la condition féminine, pour capitaliser le potentiel des femmes dans les axes de développement socio-économique,

- par la création d'un cadre de concentration et d'évaluation des programmes sectoriels, en relation avec les O.N.G ou des réseaux d'O.N.G représentatifs,

- par l'amendement du code de la famille qui consiste pour les femmes algériennes une contradiction fondamentale avec leur évolution, et les mutations économiques du pays,

- par la mise en place de mesures d'application, des textes législatifs prônant l'égalité des sexes.

b) Sur le plan des conditions de mise en œuvre des différents plans d'action:

- rendre opérationnelles les recommandations et propositions de toute action en faveur du genre, en impliquant les O.N.G dans le processus de suivi et d'évaluation,

- accélérer la mise en place d'une stratégie d'information, de formation et de sensibilisation sur le genre, l'égalité des sexes, et le partage équitable des ressources et des responsabilités, en évitant absolument la démarche conjoncturelle des "campagnes de sensibilisation", mais de prôner de vraies politiques égalitaires dans les programmes de développement locaux, sectoriels et nationaux en collaboration avec les O.N.G,

- agir sur le comportement socio-culturel des individus, par des réformes profondes du système éducatif à la base, et sur les discours politiques et religieux, qui véhiculent des messages dangereux et dévalorisant pour les femmes, à travers les médias lourds,

- mettre en œuvre les textes protégeant la femme et l'enfant contre toute violence politique, sociale familiale et culturelle, avec la collaboration des O.N.G activant dans ce domaine, en leur donnant les moyens de cette prise en charge.

En conclusion les O.N.G algériennes sont de plus en plus présentes sur le terrain, depuis la promulgation de la loi sur les associations en 1990, elles ont réussi à s'affirmer, à mobiliser un potentiel de femmes et à s'organiser de mieux en mieux, malgré les difficultés rencontrées et l'absence de moyens.

C'est pourquoi les plans d'action nationaux, régionaux et continentaux ne doivent pas ignorer les O.N.G dans leurs programmes.

Dans ce domaine, l'appel des O.N.G s'est clairement exprimé pour la revendication systématique:

d'un cadre institutionnel de concertation et de suivi des mesures en faveur des femmes,

de l'accès à l'information et aux médias pour un débat public sur la condition de la femme,

de la nécessité de mettre en place un dispositif de veille et d'observation sur les progrès réalisés dans les politiques de la famille et de l'enfance.

Ces préoccupations relèvent aussi du souci pour les O.N.G, d'être considérées comme interlocuteur et partenaire social, incontournable sur les questions d'économie sociale, et de statut de la famille. Cette démarche ne peut se concrétiser qu'avec le rétablissement d'une confiance réciproque avec les institutions, et d'une volonté effective des décideurs, en dehors de toute considération politique conjoncturelle.

En résumé, l'évaluation des progrès réalisés en faveur des femmes, par les O.N.G algériennes a permis aux O.N.G de se constituer en réseau, de partager les avis et de se mobiliser pour une meilleure implication à l'avenir dans ce genre de processus de suivi et d'évaluation.

De plus les mécanismes mis en place, au niveau africain gagneraient à mieux impliquer les O.N.G par:

- **des formations en permanence sur le genre,**

- **des échanges d'expériences entre pays,**

- **la création d'une banque de données au niveau continental,**

- **l'utilisation de site Internet pour l'information des O.N.G sur les programmes de gouvernement et la mise à jour du fichier des O.N.G.**

Avant même de réduire l'évaluation du statut des femmes à des indicateurs techniques sur l'égalité des sexes et à un tableau de bord de la promotion des femmes, nous sommes sûres que seule la participation des femmes (à travers divers canaux) à l'élaboration des politiques et des stratégies de développement constituera le meilleur indice de l'intégration totale des femmes dans l'avenir d'une nation.

C'est pourquoi l'organisation des O.N.G en réseau doit constituer un objectif primordial face à tous les défis qu'elles doivent relever au niveau national et international ■

Recommandations de l'université d'été organisée du 12 au 16 juillet 2004 par le NDI en collaboration avec le CIDDEF et les partis politiques.

Une université d'été a été organisée du 12 au 16 juillet 2004 par le NDI en collaboration avec le Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF) et huit partis politiques algériens. Cette université d'été a fait suite à la journée du 29 avril 2004 relative au thème "Gagner avec les Femmes: renforcer les partis politiques algériens". Les femmes qui représentent les différents partis politiques algériens présentes à cette journée ont émis à l'unanimité le souhait que des élues et des cadres de partis puissent bénéficier d'une formation politique. C'est ce qui fut dispensée lors de l'université d'été.

A l'issue des quatre ateliers de cette rencontre, à savoir:

- "Aptitude au leadership".
- "Elaboration des propositions et des politiques".
- "Comment parler en public".
- "Relations avec les médias", ainsi que deux panels, des recommandations ont été dégagées comme suit:

RECOMMANDATIONS

I- ORGANISATION:

- Redynamiser le comité de coordination créé précédemment le 29 avril 2004,
- Rédiger une charte de travail, fixant les objectifs communs à atteindre,
- Introduire dans la charte le rôle du Comité de Coordination dont les tâches sont les suivantes:

A: désigner deux coordinatrices pour initier et créer des relations entre le comité, les partis politiques et la société civile,

B: établir des échanges avec la société civile,

C: réunir le comité le dernier jeudi de chaque mois en rotation aux permanences de chaque parti politique après les en avoir informés,

D: produire un compte rendu de chaque réunion comportant des propositions à soumettre aux bureaux exécutifs des partis,

E: adresser un exemplaire de ce compte rendu au bureau du NDI Alger. Une copie de ce PV sera adressée à la Ministre chargée de la condition féminine,

F: faire appel au bureau du NDI pour la continuation des formations,

G: s'engager à former et à sensibiliser les militantes en restituant la formation acquise.

II- ACTIONS POLITIQUES:

- Révision de la loi électorale 97/07 article 79 pour y introduire le concept du quota
- Révision des statuts des Partis Politiques en fixant un quota d'un taux minimal de 35% dans les postes électifs à tous les niveaux.
- Les femmes en situation d'éligibilité lors des scrutins doivent bénéficier de places favorables sur les listes.
- Promouvoir les femmes compétentes aux postes de responsabilité dans les partis politiques à la hauteur minimum de 35%.
- S'informer mutuellement des différentes expériences pour pouvoir dégager des intérêts communs.
- Promouvoir des relations courtoises avec les différents médias
- Organiser une conférence féminine

des huit partis politiques présents à l'université d'été.

Il reste que pour mettre en œuvre ces différentes recommandations, il faudra élaborer une stratégie de travail pour pouvoir, construire un discours dans lequel seront englobées toutes les convictions des femmes algériennes afin de faire évoluer les mentalités.

Ces recommandations seront envoyées aux directions des partis politiques, au Chef du Gouvernement et à la Ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement chargée de la famille et de la condition féminine.

"Arriver à un meilleur taux de participation féminine conduira à plus de démocratie et à un plus grand rôle des femmes dans la prise de décision". Audrey McLaughlin, ancien chef du Nouveau Parti Démocrate du Canada, lors de la rencontre du 29 avril "Gagner avec les femmes: renforcer les partis politiques algériens" ■

Les Membres du Comité de Coordination (par ordre alphabétique):

Mme Hassina AISSAT, EI-Islah

Mme Fatma Zohra BELHADI, FNA

Mme Djohra BELKHODJA-KHALFAOUI, FLN

Mme C. Kahina BOUAGACHE, FFS

Mme Aicha DAHMANE-BELHADJAR, MSP

Mme Atika HARICHENE, MSP

Mme Fatma-Zohra FLICI, RND

Mme Samia KAID, RCD

Mme Chahrazède KORICHE, RCD

Mme Saliha LARDJANE, FLN

Mme Fatma-Zohra MANSOURI, RND

Mme Aicha MESLEM BOUSBAH, EI-Islah

Mme Samia MOUALFI, FLN

Mme Djaouida MOUISSAT, FNA

Mme Ouahiba TOUATI, FFS



AREA-ED

30, CHEMIN MOKRANE AOUES (2ème ETAGE) - EL MOURADIA, ALGER, ALGERIE.

Tél. /Fax: + 213 21 69 85 80

Email: area@wissal.dz

ASSOCIATION DE REFLEXION, D'ECHANGES ET D'ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

Est une association nationale multidisciplinaire pour l'environnement et le développement durable, qui a débuté ses activités en 1993 par l'organisation d'une rencontre internationale d'étudiants sur le thème "Responsabilité des technologies nouvelles dans les déséquilibres planétaires" (Oran, septembre 1993).

L'Association a obtenu son agrément auprès du Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales le 18 Janvier 1994 (agrément n°10 du 18/01/1994).

L'AREA-ED se présente comme:

- une structure de conseil, d'appui et de services pour renforcer l'initiative et promouvoir les activités indépendantes et collectives de protection de l'environnement et de développement durable,
- un réseau citoyen pour l'environnement et le développement durable,

NOTRE ROLE ET ACTION

OBJECTIF

Contribuer à la préservation et la valorisation des ressources naturelles: l'eau, a diversité biologique, la lutte contre la désertification.

NOTRE APPROCHE

□ agir avec les acteurs au niveau local: associations, communautés, organisations traditionnelles, autorités locales, etc.

■ un lieu de réflexion et d'échanges au carrefour du Sahara et de la Méditerranée, L'AREA-ED est:

- membre du réseau mondial Alliance pour un Monde Responsable et Solidaire,
- membre fondateur et secrétaire exécutif du CNOA Comité National des ONG Algériennes pour la lutte contre la désertification (1996-2001),
- membre de l'Organe National de Coordination de l'UNCCD,
- membre du GCC RIOD, Point Focal National et Maghrébin du RIOD (Réseau International des ONG sur la lutte contre la Désertification),
- accrédité depuis 1997 à la conférence des parties de l'UNCCD (Convention des Nations Unies pour la lutte Contre la Désertification),
- membre fondateur du RADD0 (Réseau des Associations de Développement Durable en milieu Oasien),
- membre du bureau d'organisation du Forum Entrelacs des associations euro-algériennes en partenariat (Bruxelles, avril 2001),
- correspondant non gouvernemental pour le CESP (Communication, Education et Sensibilisation du Public) de la convention RAMSAR sur les zones humides.

□ être une interface entre les acteurs de la société civile, les institutions de recherche et les décideurs,

□ développer le partenariat Maghreb Méditerranée,

□ organiser des campagnes de vulgarisation, d'éducation et de sensibilisation,

□ capitaliser et partager l'information et les expériences.

LES REALISATIONS DE L'AREA-ED

TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- guide du maître pour l'éducation environnementale sur le thème de l'eau, (2001),
- cahier de l'enfant pour l'éducation environnementale sur le thème de l'eau, (2001),
- actes de la réunion sous régionale Afrique du Nord des ONG du RIOD dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de lutte contre la désertification, (1999),
- pratiques et savoirs traditionnels: la Foggara, film vidéo de 6 minutes, (1997),
- étude sur l'eau en zone aride: le cas du barrage de Abadla, wilaya de Béchar, (1997),
- étude sur la situation de l'eau en Algérie à la veille du 3ème millénaire, (1997),
- actes de la rencontre de Zéralda, "Contribution de la société civile à la construction d'un développement durable", Zéralda, Alger, (1997),
- actes de la rencontre d'Oran "Responsabilité des technologies nouvelles dans les déséquilibres planétaires", (1994),
- base de données sur les divers acteurs concernés par la biodiversité Le projet Page-Al (patrimoine génétique algérien, 1994-1996).

ACTIVITES

EDUCATION & SENSIBILISATION

- programme d'éducation environnementale "Enfance et eau: création artistique autour du thème de l'eau", (2001-2002),
- concours de dessins sur le thème de l'eau "projet enfance et eau", (juin 2002),
- projet Marguerite: Expérience d'éducation environnementale en milieu scolaire (1995-1998).
Information
- revue "NOE" nouvelles de l'environnement (1996-1998),
- bulletin de liaison "Taghit" sur la lutte contre la désertification (1996-1998),
- la lettre de liaison du projet enfance eau (2001-2002),
- participation à plusieurs émissions radiophoniques et télévisuelles sur l'environnement.

PROGRAMME D'ACTIVITES 2003-2005

- création du site web du Centre de Documentation et d'Information sur l'Environnement et le Développement durable CDIE,**
- mise en place d'un réseau associatif et d'un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable,**
- renforcement de capacités des acteurs locaux pour la gestion participative de l'eau,**
- étude et réalisation d'une unité d'épuration des eaux usées par langage,**
- mise en place d'un centre ressource associatif sur l'environnement,**
- renforcement des capacités d'une association de femmes dans le cadre du développement durable,**
- suivi de la mise en œuvre de la convention de lutte contre la désertification.**

Le rapport d'activité du service juridique DU CIDDEF

Par Sabrina Moussi

Depuis son installation au mois de Janvier 2004 au sein du Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme notre service a reçu des femmes seules, des enfants (accompagnés de leurs parents) et des hommes pour différents problèmes juridiques.

Le rôle de notre Centre consiste en premier lieu à les informer de leurs droits à les orienter dans la mesure du possible ou de les accompagner juridiquement, selon la nature de leurs problèmes ou de leur demande d'aide.

I. Les missions de notre service juridique:

Elles sont accomplies avec prudence et efficacité afin de permettre aux femmes et aux enfants en difficultés, d'obtenir les moyens juridiques nécessaires pour se défendre.

1- La première mission est relative à l'information: Elle consiste à accueillir les femmes et les enfants en difficultés juridiques et leur offrir une écoute pour leur permettre d'exposer leurs problèmes en toute sérénité.

Une fois que le problème est cerné il est suivi par l'information juridique sur leurs droits et les différentes démarches à suivre auprès des différentes institutions judiciaires ou administratives.

2- La deuxième mission est relative à l'orientation: Elle consiste à les orienter vers les différentes institutions après les avoir informé de leurs droits.

Cette orientation est consacrée à expliquer la démarche à suivre ou bien l'institution à contacter. Elle peut être aussi jointe de lettres, de requêtes, ou de répliques juridiques.

3- La troisième mission est relative à l'accompagnement juridique: cette mission est réalisée pour des

cas qui ne peuvent pas constituer un avocat où leurs problèmes nécessitent un accompagnement juridique auprès des instances judiciaires. Nous les accompagnons durant le déroulement de leurs affaires jusqu'à la prononciation du jugement.

II. La nature des problèmes juridiques traités:

1- Problèmes juridiques relatif au Mariage mixte:

a) Le premier cas présente une difficulté d'obtention d'un passeport pour rejoindre sa mère qui se trouve en France et dont le père est en prison.

b) Le deuxième cas présente la difficulté à passer son baccalauréat pour cause de non possession d'une pièce d'identité nationale. Il est né à l'étranger, le père et la mère ont divorcé. La mère est rentrée en Algérie avec son fils.

2- Problèmes juridiques relatifs au mariage par fatiha.

3- Problèmes juridiques relatifs aux effets du divorce: droit de garde et le droit de visite, logement et non paiement de la pension alimentaire.

4- Problèmes juridiques relatifs à la kafala: en ce qui concerne la protection de l'enfant mis en kafala quand les kafils eux-mêmes présentent un danger pour l'enfant. Est-ce qu'une personne proche peut signaler ce danger aux instances judiciaires concernées et comment le faire?

5- Problème juridique relatif à la répudiation: une femme répudiée par son mari après trente ans de mariage, expulsée dans la rue sans motif valable.

Notre service juridique n'est qu'à ses débuts notre rôle est d'essayer d'accomplir nos tâches citées précédemment avec toute l'efficacité nécessaire pour permettre aux femmes et aux enfants de s'informer sur leurs droits et les démarches à suivre pour pouvoir agir dans les normes■

Atelier de dessin pour Enfants au CIDDEF

Des ateliers d'écriture et de dessin ont été mis en route par le collectif "20 ans Barakat" depuis avril 2004 avec des enfants, filles et garçons d'âge divers autour d'une réflexion sur les discriminations entre les sexes et les retombées du code de la famille.

Ces ateliers qui ont lieu chaque lundi dans une ambiance conviviale au CIDDEF, sont animés par une équipe pédagogique notamment par Madame Aït Kaki Djazia, professeuse de dessin.

Pour les enfants, ces ateliers sont un moyen d'expression et d'éveil, un moyen de traduire leur pensée, et rendre le vécu visible par le trait et l'écriture■



Mme Aït Kaki Djazia

La Parole Féconde

par BAGHDADI Si Mohamed



de la grotte pour aller chasser, en disant à sa femme qu'à son retour, elle devait continuer à lui raconter l'histoire que le sommeil avait suspendue. Et tous les soirs la femme raconta, poursuivant l'histoire de la veille et en inventant une autre; puis d'autres encore suivirent, pendant neuf mois. Et la femme enfanta. Elle mit au monde un enfant que l'homme aima au premier regard. C'est là où commence une autre histoire que je vous raconterai un jour.

Bien plus tard, dans le temps que Dieu déroule, c'est ainsi que Chahrazade, en Mille et une Nuits, sauva d'abord sa vie, puis celle de l'enfant qu'elle portait en elle. Pendant que Chahrazade parle, le Roi Chahrayar se tait et écoute les paroles perles que sa femme crée, la nuit durant. Désormais, c'est la parole de Chahrazade qui ordonne sa vie et la structure. Elle tisse une toile de mots chatoyants qui parlent d'une vie et d'un monde que Chahrayar ne connaît pas et dans lesquels il entre comme l'enfant qu'il n'a jamais cessé d'être.

Toutes les histoires que la femme de la grotte, puis Chahrazade après elle, ont raconté, nos mères les ont, à leur tour, raconté, en une longue chaîne de paroles fécondes.

Un atelier de femmes conteuses vient d'être créé au CIDDEF; comme hier, le fut celui qui offrit la parole aux enfants pour donner forme à leurs rêves et aux êtres de leur imagination; Demain, il faudra peut-être croiser les deux, et mêler en un unique tissu, les mots de la mère et ceux de l'enfant, afin que tous deux rêvent ensemble. Mais ceci est une autre histoire, nous la raconterons probablement un jour; mais contentons-nous aujourd'hui, pour dire la force et la fécondité de la parole des femmes.

L'histoire que je vais vous raconter a vu le jour aux temps très anciens où l'homme et la femme vivaient dans des grottes. Dès l'aube, l'homme sortait pour aller à la chasse; alors que la femme n'allait pas plus loin que la source. Le soir, lorsqu'il rentrait, l'homme levait sa massue et battait la femme, pour un grognement de travers, ou pour un rien. La femme, se débattait, tentait de se défendre et finissait par supporter son sort, en silence; jusqu'au jour où elle sentit une autre vie tressaillir en elle.

Une graine, une fleur lui poussait à l'intérieur du ventre. La femme se mit à l'aimer. Elle se jura qu'elle allait la protéger et la défendre, tant les coups de l'homme risquaient de l'abîmer, de la tuer. Le soir, lorsque l'homme leva sa massue, elle se mit à lui parler doucement d'un monde que l'homme ne connaissait pas. Elle lui raconta l'histoire qu'elle mit toute la journée à imaginer.

L'homme reposa sa massue en un coin de la grotte, s'assit et l'écouta. La fatigue aidant il finit par s'endormir. Et à l'aube, il sortit



C'est un peu de toutes ces histoires, et de bien d'autres encore, qu'il s'agira au sein de l'atelier des femmes conteuses.

Un atelier, c'est l'espace artisanal où l'on travaille avec application, où l'on cherche avec entrain, où l'on s'attelle à trouver des idées neuves, à créer et construire de nouvelles histoires. A donner forme au temps qui passe par une œuvre témoin, aussi fugitive fût-elle. Seulement pour marquer une trace, un signe, une virgule solaire, dans le flot ininterrompu de l'impermanence des choses de ce monde.

C'est aussi un lieu de rencontres, d'échanges et de partage, où se construit du lien social, dans une société où tout se délite, perd de sa substance et du sens de ses valeurs. Un lieu qui accepte la différence, toutes les différences, l'essentiel étant qu'elles convergent vers la production de l'œuvre collective.

L'atelier des femmes conteuses peut se saisir d'une date qui fait l'histoire des femmes, comme le 8 mars par exemple, pour raconter la vie et le combat des femmes sur les chemins de leur liberté et de leur émancipation.

Pour raconter leur participation au combat mené, au siècle dernier, par tout un peuple tendu vers son indépendance. Pour parler de leur vie d'aujourd'hui, de leurs souffrances et de leurs joies, des enfants de leur vie et des mots de leurs jours.

Toute une histoire, simple et rude, comme celle de l'humanité. Celle de femmes qui enfantent des paroles fécondes■

L'enfant à la découverte du Monde

Par Mme Linda TALBI

"Enfin un enfant joyeux"

"J'ai appris à chanter en allant à l'école, les enfants joyeux aiment les chansons, ils vont les crier au passereau qui vole, au nuage, au vent, il porte la parole, tout léger, tout fier de savoir des leçons."

Marceline Desbordes-Valmore.



Cet enfant qui partage sa vie aujourd'hui avec les adultes, n'aspire qu'à apprendre. Il ignore tout de l'avenir et nous fait innocemment confiance, d'où le devoir pour nous d'être à son écoute, de satisfaire ses besoins vitaux et d'œuvrer pour lui assurer ses droits qui ne sont pas toujours protégés.

Pour moi, aider l'enfant à vivre pleinement son enfance est le meilleur gage de son avenir.

Notre passion comme éducatrice c'est de les découvrir équilibrés et bien heureux de vivre. Pour compléter notre activité on a trouvé avec le CIDDEF une formule pour distraire les enfants et en même temps leur faire découvrir l'outil informatique par le jeu. Cette pratique a augmenté leur curiosité, et surtout leur enthousiasme.

Le centre offre aussi d'autres activités comme le dessin et les travaux manuels, qui leur permettent de se découvrir et de s'exprimer; et voilà le but du CIDDEF: éveiller l'enfant et enrichir ses moyens d'expression, en mettant à sa disposition un matériel, surtout un environnement nécessaire pour son épanouissement■

Désiré Bienvenu, par Claude Roy

Il a été désiré si fort, sa naissance (légèrement miraculeuse) fut tellement bienvenue, que tante Céline l'a baptisé Désiré Bienvenu. C'est un chat malin comme un singe, gai comme un pinson, amical comme un chien et délicat comme un chat. Les chats qui font le tour du monde en compagnie d'une vieille demoiselle, ça ne court pas les routes. Les chats qui sont lauréats du Prix Nobel de la Paix, ce n'est pas fréquent. L'histoire de Désiré Bienvenu est tellement extraordinaire qu'on pourrait croire qu'elle a été inventée. Mais si vous le lui demandez, il vous dira que tout ça est vrai de vrai.



Première Partie

Tout le monde aimait tante Céline. Tout le monde l'aimait tellement que tante Céline était malheureuse.

Tous les gens qui l'aimaient voulaient faire le bonheur de tante Céline.

Sa gouvernante Marie voulait le bien de tante Céline. Quand celle-ci disait que pour le déjeuner elle aimerait bien manger une andouillette avec des lentilles, Marie disait que c'était beaucoup trop lourd et elle lui préparait un filet de sole sans sel avec des pommes vapeur sans beurre.

Lorsque tante Céline avait envie d'aller se promener au parc, sa nièce Clarisse le lui défendait parce que le temps était humide et elle l'emmenait s'ennuyer au Musée archéologique.

Lorsque tante Céline voulait aller faire des achats aux Nouvelles Galeries ce qui l'amusait beaucoup, sa

nièce Clarine décidait qu'elle allait faire les courses de sa tante afin que celle-ci ne se fatigue pas elle la laissait à la maison avec un triste pot de tisane.

Lorsque tante Céline voulait aller prendre le thé avec son amie Mme Arnaud à la pâtisserie du Mail, sa nièce Clara décidait pour elle qu'il ne faisait pas assez beau temps pour sortir et lui apportait son thé à la maison en regardant la télévision.

C'était toujours la même chose. C'était la même chose avec le docteur Urbain, avec les voisins, les amis et les fournisseurs. Tout le monde aimait tellement tante Céline qu'elle ne pouvait jamais faire ce qui lui aurait donné du plaisir. Elle aurait aimé aller se promener dans le beau jardin de Mr. Petigrain, son voisin, mais, pour lui éviter la fatigue, Mr. Et Mme Petigrain lui cueillaient des roses eux-mêmes et les lui apportaient en bouquet. Tante Céline aurait aimé aller écouter Carmen au grand Théâtre. Inflexible, le docteur Urbain ne voulait pas qu'elle sorte le soir, même si quelqu'un l'accompagnait.

Tante Céline était malheureuse mais, comme tout le monde l'aimait et qu'elle était très gentille, elle n'osait rien dire et elle faisait semblant d'être heureuse. Quand on lui demandait si elle était contente, elle répondait toujours : "oui".

Toute sa vie elle avait dit oui à tous ceux qui parlaient plus fort qu'elle.

Elle avait dit oui à son père et à sa mère qui ne plaisantaient pas. Elle aurait voulu étudier le piano et la musique. Ses parents avaient décidé qu'elle étudierait la couture et la broderie. Elle avait dit oui.

A vingt ans Céline aurait voulu épouser le fils Cassegrain, qui riait beaucoup et avait de belles moustaches. "Tu es trop jeune pour te marier", avaient dit ses parents. Elle avait dit oui. Le fils Cassegrain s'était jamais marié.

Céline avait tellement pris l'habitude de penser oui qu'elle n'avait même plus besoin de dire oui : on le disait pour elle.

Cela durait depuis longtemps. Céline allait fêter ses soixante-quinze ans.

Les nièces et les neveux de tante Céline, ses amis, ses voisins, son docteur et sa gouvernante avaient décidé de faire une grande fête pour l'anniversaire de la vieille demoiselle.

- Qu'est-ce qui vous ferait envie pour votre anniversaire? lui demandait-on.

Elle répondait qu'elle n'avait besoin de rien. Il suffirait d'un gâteau. Avec soixante-quinze bougies ou avec sept bougies et demie, ou sans bougies ou avec sept bougies et demie, ou sans du tout.

Suite au prochain numéro

MOTS CROISÉS

par Mr. Larbi Toubal

1										
2						■				
3				■						
4							■			
5			■							
6	■					■			■	
7					■					
8		■		■						
9						■				
10						■				

HORIZONTALLEMENT:

1- Dames aux papillons 2- Boîte à prolos-Admis 3- Ville suisse-Vendue par le cafard 4- Voisin par la morue-Fin de soirée 5- Crie sous bois-Théologiens 6- Gosse à histoires-Révolution 7- Parfois de secours-Armes de jet 8- Possessif-Drôle d'idée 9- N'a sûrement pas été portée à ébullition-Transport parisien 10- Machines-légumineuses.

VERTICALEMENT:

1-Coupe faim 2- Emploi-Bon pour le service 3- Certains sont doux-Mer phonétique 4- Prince troyen-Tramé 5- Note-N'est jamais à court de stratagèmes-Branché 6- Ile de la mer Egée-Article 7- Impératrice d'Orient-Article 8- Avant plus ultra-Roche métamorphique 9- Soulage le débiteur 10- Viennent après l'effort-Te sens utile.

SOLUTIONS DES MOTS CROISÉS N°03

1	C	O	M	P	R	O	M	I	S	E
2	O	P	I	N	E	R	■	N	A	T
3	M	I	L	E	■	G	O	U	L	E
4	P	U	■	U	S	U	R	I	E	N
5	A	M	E	S	■	E	S	T	■	N
6	R	■	T	■	Y	S	■	S	T	E
7	A	G	A	P	E	■	A	■	I	L
8	B	R	■	A	N	A	L	E	■	L
9	L	O	I	N	■	M	U	T	E	E
10	E	S	T	A	M	I	N	E	T	S

DICTONS

- 1) Apprends à ne rechercher que les biens à ta portée. (Horace)
- 2) La paresse consume insensiblement toutes les vertus. (La Rochefoucaud.)
- 3) Ne gaspille pas le temps, car c'est l'étoffe dont la vie est faite. (Benjamin Franklin.)
- 4) Il ne faut s'occuper du mal que pour en tirer du bien. (La Harpe)
- 5) Une vie oisive, est une mort anticipée. (Goethe)
- 6) L'éducation ne peut rien sans l'exemple. (P.Janet)
- 7) Aimez qu'on vous conseille et non qu'on vous loue. (Boileau)
- 8) Avant de partir, sachez où vous voulez aller. Et ne l'oubliez pas en route... (La Sagesse)
- 9) Parler est un besoin, écouter est un talent. (Lachambaudre)
- 10) Ne ris ni longtemps, ni souvent, ni avec excès. (Epictète.)



Je m'abonne au Magazine du CIDDEF 4 Numéros

Algérie: 800 DA Etranger: 20 Euros

Je joins mon règlement

A l'ordre du CIDDEF, 01, rue Lettelier, Sacré- Coeur- Alger- Algérie
par virement au compte BNA- AGENCE 95601- Didouche Mourad

en dinars N°20001748465 en devises N°201024938/29

Nom:.....Prénom(s):.....Age:.....Profession:.....

Organisme/Association:.....

Adresse:.....

Ville:.....Code Postal:.....Pays:.....

Téléphone:.....Date:.....